



Forum mondial sur la transparence et l'échange
de renseignements à des fins fiscales

Banque Interaméricaine de Développement

Guide de mise en œuvre du bénéficiaire effectif



GUIDE DE MISE EN ŒUVRE DU BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF

Préparé par :

**Le Secrétariat du Forum mondial sur la transparence et
l'échange de renseignements à des fins fiscales
La Banque interaméricaine de développement***

Mars 2019

Copyright © 2019. Banque interaméricaine de développement ("BID ") et Organisation de Coopération et de Développement Économiques ("OCDE"). Cette œuvre est sous licence Creative Commons IGO 3.0 Attribution- NonCommercial-NoDerivatives (CCJGO 3.0 BY-NC-ND licence (<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/> igollegalcode) et peut être reproduite avec attribution à la BID et à l'OCDE et à toute fin non commerciale. Aucun travail dérivé n'est autorisé.

Tout litige en rapport avec l'utilisation des œuvres de la BID et de l'OCDE qui ne peut pas être réglé à l'amiable est soumis à l'arbitrage conformément aux règles de la CNUDCI. L'utilisation du nom de la BID et de l'OCDE à des fins autres que l'attribution, ainsi que l'utilisation du logo de la BID et de l'OCDE font l'objet d'un contrat de licence écrit séparé entre la BID et l'utilisateur, l'OCDE et l'utilisateur. Cela n'est pas autorisé dans le cadre de la présente licence CC-IGO.

Veuillez noter que le lien fourni ci-dessus comprend des conditions supplémentaires de la licence.

Les opinions exprimées dans cet ouvrage n'engagent que leurs auteurs et ne reflètent pas nécessairement l'opinion de la BID, de son conseil d'administration, de l'OCDE ou des pays qu'ils représentent.

* Une publication conjointe du Secrétariat du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales et de la Banque interaméricaine de développement. Les opinions exprimées et les arguments avancés dans le présent guide ne reflètent pas nécessairement le point de vue officiel des membres du Forum mondial, de l'OCDE ou de la Banque interaméricaine de développement (BID), de son conseil d'administration, ou des pays qu'ils représentent.

CONTENU

ABRÉVIATIONS	4
PRÉFACE	1
INTRODUCTION	2
CONCEPTS ET PRATIQUE	3
Part I : Qu'est-ce que le bénéficiaire effectif ?	3
Déterminer le bénéficiaire effectif	4
Pourquoi est-il important d'identifier un BE ?	4
Partie II : Une attention internationale sur le bénéficiaire effectif	6
Initiatives internationales	6
Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales	7
Groupe d'action financière	7
Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE)	8
Les normes internationales	8
La norme du GAFI.....	8
Établissement du bénéficiaire effectif.....	8
Questions relatives à la propriété et au contrôle.....	8
Les recommandations essentielles du GAFI.....	9
Les normes du Forum mondial	10
Les principales différences	11
Surveillance et exécution	12
Partie III : Disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs pour les personnes morales et les constructions juridiques	13
Différences entre personnes morales et constructions juridiques	13
31. Informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés et autres personnes morales	14
Approches par cascade	14
Utilisation des seuils	16
Seuil et propriété indirecte	16
« Exception » pour les sociétés commerciales cotées en bourse ou les véhicules d'investissement collectif publics	16
Constructions juridiques (par exemple, trusts)	17
Exigences	17
Identification des bénéficiaires effectifs	18
Détermination du BE lorsque des personnes physiques et des constructions juridiques sont combinées	18
Registres et information publique.....	20
Rendre les renseignements sur les BE accessibles au public.....	23
Partie IV : Options politiques pour la mise en œuvre.....	23
EPNFD	28
Autorités fiscales	30
Partie V : Considérations pratiques pour un régime du bénéficiaire effectif	32
Maintien des renseignements sur les bénéficiaires effectifs pour l'échange de renseignements sur demande (ERD)	32
Adopter une définition légale	32
Utiliser un seuil	33
Entités exemptées.....	33
La faille du cadre LBC	33
Les actions au porteur	34
Entités inactives	34
Mise en relation commerciale.....	34
Traiter avec des sociétés étrangères.....	35

Actionnaires désignés (nominees) et mandatarios	36
Juridictions de Common law	36
Juridictions de droit civil	36
Trusts ayant leur administration dans une juridiction ou ayant un trustee y résidant	37
Trustees non professionnels	37
Exactitude permanente	37
Conserver les renseignements	37
Pouvoirs d'accès	38
Surveillance et exécution	39
Les lacunes du cadre juridique face à la pratique	40
Part VI. Échange automatique de renseignements :	40
.....	43
CONCLUSION	44
PARTIE VII. Assistance disponible	44
ANNEXE 1 OUTIL D'ANALYSE DES LACUNES RELATIVES AU BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF	45

ABRÉVIATIONS

BC/FT	Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme
BID	Banque interaméricaine de développement
BE	Bénéficiaire(s) effectif(s)
CDD	Devoir de vigilance relatif à la clientèle (customer due diligence)
EAR	Échange automatique des renseignements
EITI	Initiative pour la transparence dans les industries extractives (EITI)
ENF	Entité non financière
ERD	Échange de renseignements sur demande
EPNFD	Entreprises et professions non financières désignées (<i>designated non-financial businesses and professions - DNFBPs</i>)
FM fiscales	Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales
GAFI	Groupe d'action financière
IBC	<i>International business corporation</i>
IF	Institution financière
KYC	<i>Know Your Customer</i>
LBC/FT	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
NCD	Norme commune de déclaration
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
TCSP	<i>Trust and Company Service Providers</i> (en français, les prestataires de services aux trusts et aux sociétés)
UE	Union européenne

PRÉFACE

La transparence fiscale reste au cœur des préoccupations des gouvernements et du public, comme en témoigne la couverture médiatique constante entourant les fuites de données ces dernières années. Ces fuites de données ont également montré que l'évasion fiscale n'est pas un crime financier isolé, mais est généralement liée à un large éventail d'activités, notamment le blanchiment d'argent et la corruption, qui ont tous deux un impact négatif sur les sociétés. Les fuites ont révélé le recours à des entreprises et à des trusts pour dissimuler les bénéficiaires effectifs d'actifs et ont mis en évidence le rôle essentiel que peut jouer la transparence des renseignements sur la propriété dans la prévention de l'évasion fiscale, la corruption et d'autres activités connexes.

Des normes internationales exigent un minimum de transparence en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs de sociétés, trusts et autres constructions juridiques, aussi bien à des fins fiscales qu'à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux. Il est plus difficile pour personnes coupables de fraude fiscale et d'autres crimes de dissimuler leurs activités criminelles et les produits de leurs délits dans les juridictions où ces normes sont pleinement appliquées.

Le présent guide contient des orientations politiques que les juridictions membres du Forum mondial peuvent utiliser dans la mise en œuvre des cadres juridiques et de surveillance, afin d'identifier et de collecter les renseignements sur les bénéficiaires effectifs, toute chose qui constitue désormais une exigence des normes internationales.

Aucune juridiction ne part de nulle part en matière de bénéficiaires effectifs, car un cadre national relatif aux mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) et contre le financement du terrorisme (FT) est immanquablement déjà en place. En veillant à garantir la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs à des fins fiscales, ce guide fournit donc des principes généraux, étant donné qu'il n'existe pas d'approche uniforme pour assurer le respect des normes internationales en matière de transparence fiscale. Il vise principalement à fournir des exemples des différentes approches adoptées pour garantir la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs et à faire des suggestions pratiques à prendre en compte lors de l'examen des différentes options politiques.

Chaque juridiction devra procéder à sa propre évaluation interne des meilleures méthodes de mise en œuvre, en tenant compte de ses propres cadres juridiques, politiques et structurels déjà en place. Ce guide sera mis à jour au fil du temps, afin de rendre compte de l'évolution des normes et des meilleures pratiques pertinentes.

Ce guide a été développé conjointement par le Secrétariat du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (Forum mondial) et la Banque interaméricaine de développement (BID).^{*} Certaines sections de ce guide incluent des éléments (y compris des graphiques) issus d'une récente publication de la BID sur la réglementation des bénéficiaires effectifs en Amérique latine et dans les Caraïbes.¹

^{*} La BID reconnaît la précieuse contribution de Francesco De Simone, Roberto de Michele, Pamela Valderrama, Ubaldo Gonzalez de Frutos et Alberto Barreix de la BID et des consultants internationaux Leonardo Costa et Andres Knobel, et remercie également le Fonds de transparence de la Banque interaméricaine, soutenu par les gouvernements du Canada, de l'Italie, de la Norvège et de la Suède et MasterCard Corporation.

INTRODUCTION

La disponibilité des renseignements sur le bénéficiaire effectif, c'est-à-dire la personne physique à l'origine d'une entité ou d'une construction juridique, est désormais une exigence essentielle de la transparence fiscale internationale et de la lutte contre l'évasion fiscale et autres crimes financiers. Elle est au cœur des normes internationales en matière de transparence fiscale : l'échange de renseignements sur demande (la norme ERD) et l'échange automatique de renseignements (la norme EAR). Par conséquent, la question des bénéficiaires effectifs a été incluse dans les examens conduits par des organisations et organismes internationaux, tels que le Groupe d'action financière (GAFI), qui formule des recommandations sur des mesures visant à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT), et le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales abrité par l'OCDE (ci-après dénommé le Forum mondial). Les recommandations du GAFI sont les normes internationales les plus largement établies pour garantir la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs, et la définition du GAFI a été adoptée dans les normes ERD et EAR.

D'un point de vue fiscal, connaître l'identité des personnes physiques à l'origine des entités et constructions juridiques d'une juridiction aide non seulement cette juridiction à préserver l'intégrité de son système fiscal, mais offre également aux partenaires conventionnels un moyen de mieux atteindre leurs propres objectifs fiscaux. La transparence de la propriété des entités et des constructions juridiques est également importante dans la lutte contre d'autres crimes financiers, tels que la corruption, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme afin que les véritables propriétaires ne puissent dissimuler leurs activités et cacher leurs actifs et leur trace financière aux autorités chargées de l'application de la loi à l'aide de strates de structures juridiques couvrant plusieurs juridictions.

L'un des objectifs de ce guide est de favoriser la compréhension du bénéficiaire effectif tel que contenu dans les normes internationales sur la transparence fiscale. Un deuxième objectif consiste à faire connaître les lois de différentes juridictions, qui ajustent leur législation et leurs réglementations pour se conformer aux nouvelles mesures de transparence internationales, notamment dans la perspective des examens par les pairs du Forum mondial. Ce guide n'est pas destiné à répondre aux exigences du bénéficiaire effectif définies dans d'autres normes internationales¹.

La première partie explore les concepts de bénéficiaire effectif et de propriété, les critères utilisés pour les identifier, l'importance du sujet pour la transparence des secteurs financier et non-financier et les obstacles qui peuvent survenir lorsque des efforts sont déployés pour identifier les bénéficiaires effectifs. Compte tenu du lien qui existe entre les normes du GAFI et du Forum mondial sur les bénéficiaires effectifs, la partie II définit et décrit les recommandations du GAFI sur la transparence en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs et leurs liens avec les normes du Forum mondial. La troisième partie examine les aspects techniques des exigences en matière de bénéficiaire effectif, en faisant la distinction entre les

¹ Le Groupe d'action financière (GAFI) évalue la conformité des juridictions aux normes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT). La raison pour laquelle les documents du GAFI ont été produits (lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) diffère de l'objectif de la norme ERD (à savoir assurer un échange efficace de renseignements à des fins fiscales), de sorte que ce guide ne traite que de la mise en œuvre des exigences du bénéficiaire effectif en vertu des normes du Forum mondial.

personnes morales et les constructions juridiques (telles que les trusts), et décrit les mesures prises au niveau international pour garantir la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs (par exemple, certains pays modifient les registres des sociétés pour inclure ces renseignements). La quatrième partie fournit une série de listes de contrôle qui peuvent être utiles pour définir un cadre spécifique du bénéficiaire effectif. La cinquième partie examine les différents moyens par lesquels ces principes du bénéficiaire effectif peuvent se concrétiser lors des examens par les pairs du Forum mondial en matière d'ERD. La sixième partie explique pourquoi les renseignements sur les bénéficiaires effectifs sont également un élément crucial des régimes EAR adoptés par les juridictions du monde entier en ce qui concerne les informations sur les comptes financiers en vertu de la Norme commune de déclaration (NCD). La septième partie décrit la multiplicité des options d'assistance technique disponibles pour les juridictions.

CONCEPTS ET PRATIQUE

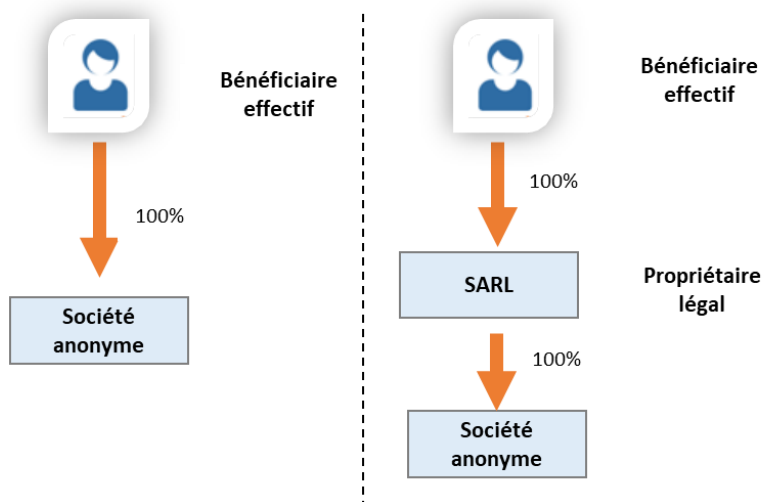
Part I : Qu'est-ce que le bénéficiaire effectif ?

La question des bénéficiaires effectifs ultimes ou des personnes assurant le contrôle est devenue de plus en plus importante à l'échelle internationale : elle joue un rôle central dans la transparence, l'intégrité du secteur financier et les efforts en matière d'application de la loi.

Les bénéficiaires effectifs sont toujours des personnes physiques, qui possèdent ou contrôlent, en dernier lieu, une entité ou une construction juridique, telle qu'une société, un trust, une fondation, etc.

Un exemple simple (illustré sur la Figure 1 ci-dessous) montre comment l'utilisation d'une entité ou d'une construction juridique peut masquer l'identité d'un bénéficiaire effectif. Lorsqu'un individu est l'unique actionnaire d'une société et la contrôle directement, il est le bénéficiaire effectif (BE) de la société. Cependant, plusieurs strates peuvent être impliquées dans la structure de la propriété, par exemple une chaîne d'entités entre une entité juridique et son BE. Sur la Figure 1, l'exemple du côté droit montre une strate supplémentaire - la société à responsabilité limitée (SARL) - entre l'entité juridique (la société par actions) et son bénéficiaire effectif. La SARL, en tant qu'actionnaire de la société par actions, est son propriétaire légal direct, tandis que le bénéficiaire effectif contrôle indirectement la société par actions par l'intermédiaire de la SARL.

Figure 1. Différence entre un BE et un propriétaire légal



Source : BID.

Déterminer le bénéficiaire effectif

Le BE est la ou les personnes qui possèdent ou contrôlent effectivement une entité juridique. Cette propriété ou ce contrôle peuvent s'exercer de différentes manières : par exemple, en détenant la participation de contrôle (25 % ou plus, par exemple) d'une personne morale. D'autres moyens incluent le contrôle d'un pourcentage important de droits de vote ou la possibilité de nommer ou de révoquer les membres du conseil d'administration d'une entité.

Il existe d'autres manières d'exercer un contrôle effectif. Par exemple, le contrôle peut se manifester par l'influence ou le droit de veto sur les décisions que prend une entité, par des accords entre actionnaires ou associés, par des liens familiaux ou d'autres types avec des décideurs, ou en détenant des titres négociables ou des actions convertibles d'une entité.²

La qualité de bénéficiaire effectif pouvant être exercée de nombreuses manières différentes, la détermination d'un BE peut être un processus complexe qui doit être entrepris au cas par cas. La législation et la réglementation nationales d'un pays établissent généralement des critères pour déterminer la personne à considérer comme BE.

Il est important de noter que la détermination du BE n'est pas liée à la nationalité de ce dernier. Un cadre juridique fonctionnel doit garantir qu'une entité juridique identifie ses BE quels que soient leur nationalité et leur lieu de résidence.

Pourquoi est-il important d'identifier un BE ?

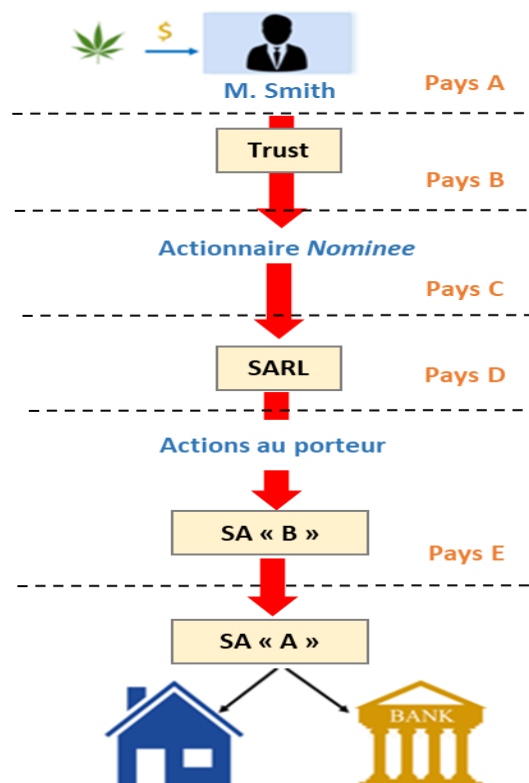
L'anonymat favorise de nombreuses activités illégales à l'abri des forces de l'ordre, telles que l'évasion fiscale, la corruption, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Par exemple, le blanchiment d'argent peut impliquer des opérations et des transactions complexes visant à faire passer pour légal l'argent provenant de sources illicites, telles que le trafic de drogue ou l'évasion fiscale. Un trafiquant de drogue, par exemple, pourrait créer une boîte de nuit afin de donner l'impression d'avoir des revenus légaux provenant de la vente de billets

d'entrée et d'alcool, alors qu'en réalité l'argent provient de la vente de drogue. Dans un contexte professionnel, il est donc important de connaître les entités et constructions juridiques des BE pour empêcher les utilisations abusives. C'est la raison pour laquelle le GAFI, et plus tard le Forum mondial, ont inclus dans leurs normes des exigences relatives aux bénéficiaires effectifs et procèdent dans toutes les juridictions à des évaluations de la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs dans leurs systèmes. Déterminer si les pays ont accès aux informations sur les BE des entités et des constructions juridiques est important pour lutter contre l'évasion fiscale, la corruption, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Imaginons un individu, John Smith, qui souhaite se soustraire à l'impôt dans son pays A. Si M. Smith possède plusieurs immeubles dans le pays A et y détient des comptes bancaires et des investissements, le tout en son nom propre, il serait très facile pour les autorités du pays A de savoir que M. Smith ne paie pas d'impôts. Les autorités seraient au courant de tous ses biens (par exemple, au moyen de vérifications systématiques auprès de l'organisme responsable de l'enregistrement des biens immobiliers), du fait qu'ils n'ont pas été déclarés et que les impôts sur la fortune et le revenu correspondants n'ont pas été payés.

En revanche si M. Smith veut masquer ses revenus ou ses biens immobiliers, il peut facilement créer des structures légales dans diverses juridictions, ce qui rend beaucoup plus difficile l'identification du bénéficiaire effectif.

Figure 2. Activité économique propre à un système complexe de montages juridiques Trust



Plus la chaîne d'entités entre une entité juridique est longue (dans notre exemple, la société A et son BE, John Smith), et plus il y a de juridictions concernées par les entités, plus il est difficile d'identifier le BE, compte tenu de la nécessité de déterminer qui contrôle chacune des strates.

Les **actionnaires désignés (*nominees*)** sont un autre facteur qui rend difficile l'identification d'un BE. L'utilisation d'actionnaires « *nominess* », procédé par lequel une personne permet que son nom apparaisse en tant qu'actionnaire ou propriétaire au nom de quelqu'un d'autre (dont l'identité est dissimulée), est interdite dans certains pays mais légale dans d'autres. Dans certains cas, les actionnaires « *nominess* » masquent le véritable BE.

Les actions au porteur et les bons de souscription d'action peuvent également être utilisés pour empêcher l'identification du BE d'une entreprise. Si une entité émet des actions au porteur, toute personne qui détient les actions (sur papier) à un moment donné est l'actionnaire ou le propriétaire de cette entité. Les dividendes sont versés en contrepartie de la présentation d'actions sur papier, mais l'identité du BE n'est pas nécessairement révélée. Les actions au porteur permettent le transfert de propriété par simple remise des actions à une autre personne. Si le BE contrôle une entité au moyen d'actions au porteur, il est très difficile de déterminer son identité, car les autorités devraient à tout moment déterminer qui détient les actions sur papier (et ces actions peuvent être détenues n'importe où : dans un coffre, à la banque, etc.).

Certains pays interdisent les actions au porteur et les bons de souscription d'action et d'autres exigent leur immobilisation dans un contrat de dépôt. Toutefois, quelques pays autorisent encore leur utilisation sans restriction et devraient prendre des mesures pour remédier immédiatement aux risques liés aux actions au porteur.

Ces barrières peuvent être combinées, comme le montre la Figure 2. Pour rendre l'identification du BE encore plus difficile, la chaîne de propriété peut s'étendre géographiquement, chaque strate étant créée dans un pays différent. Les enquêteurs doivent donc obtenir des informations de chaque pays afin de savoir qui contrôle chaque strate. Si un pays de la chaîne n'échange pas de renseignements avec d'autres, ou s'il ne dispose même pas de ces informations, il devient plus difficile d'identifier le BE.

Si tous les pays disposaient de renseignements sur les BE dans chaque situation, la stratégie consistant à se cacher derrière une chaîne d'entités juridiques serait moins efficace lorsqu'une relation d'échange de renseignements existe. Dans notre exemple, cela voudrait dire que les autorités sauraient que l'immeuble et le compte bancaire appartiennent à une société à responsabilité limitée, mais ils sauraient également que le BE est John Smith. En revanche, si les pays manquent d'informations sur un BE, ils doivent essayer d'identifier chaque strate de la chaîne d'entités juridiques et de comprendre la structure de contrôle de chacun d'eux jusqu'à ce qu'ils parviennent au BE - une tâche bien plus difficile, longue et parfois impossible.

Partie II : Une attention internationale sur le bénéficiaire effectif

Initiatives internationales

Plusieurs organismes et organisations internationaux mettent l'accent sur des questions liées au bénéficiaire effectif, chacun dans le cadre de sa mission particulière. L'appel lancé par le

G20 en faveur d'une coopération plus intégrée entre les organisations à ce sujet a constitué un développement important au cours des dernières années, compte tenu du rôle crucial des renseignements sur les bénéficiaires effectifs dans la transparence fiscale. Le GAFI et le Forum mondial en particulier se sont vu confier la mission d'assurer plus étroitement la cohérence de leurs travaux techniques sur les bénéficiaires effectifs, et ce afin de mieux servir la communauté internationale.

Au regard de l'utilisation par le Forum mondial de la définition du GAFI sur les bénéficiaires effectifs, une coopération plus étroite entre le GAFI et le Forum mondial peut conduire à une meilleure synergie des travaux sur les bénéficiaires effectifs. Cette collaboration renforcée est mise en œuvre de différentes manières, y compris la participation à des réunions au niveau institutionnel et des travaux de comparaison pour analyser les points communs entre les normes du Forum mondial et du GAFI.

Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales

Le Forum mondial a pour mission de garantir la mise en œuvre efficace des normes internationales en matière de transparence fiscale par ses membres et les autres juridictions pertinentes. Il a adopté des normes en matière de transparence fiscale pour l'échange de renseignements sur demande (ERD) et l'échange automatique de renseignements (EAR), et ses membres sont soumis à des examens par les pairs pour évaluer leur conformité. En 2015, le Forum mondial a pris des mesures pour améliorer sa norme ERD en matière de transparence fiscale en faisant de la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs, tel que requis dans les normes 2012 du GAFI, une exigence de ses termes de référence révisés (ToR 2016). Tous les pays membres du Forum mondial se sont engagés à mettre en œuvre la norme ERD et à se soumettre à un processus d'évaluation par les pairs afin d'évaluer sa mise en œuvre efficace.

La norme EAR inclut également le concept du bénéficiaire effectif, similaire à la définition des normes du GAFI, en tant que pierre angulaire de la déclaration des comptes financiers. Ainsi, les institutions financières déclarantes doivent identifier les BE de certains comptes financiers et leur pays de résidence fiscale et, le cas échéant, déclarer ces renseignements aux autorités fiscales des pays partenaires. Plus de 100 pays se sont engagés à échanger ces renseignements une fois par an, et davantage de pays membres se préparant à participer à l'EAR dans un avenir proche.

Tel que mentionné ci-dessus, le Forum mondial a adopté la définition du bénéficiaire effectif du GAFI et a réceptionné nombre des procédures de conformité du GAFI dans ses deux normes, pour aligner efficacement les définitions, ce que le G20 a encouragé à poursuivre.

Groupe d'action financière

Le GAFI est un organe intergouvernemental chargé de définir des normes internationales et de promouvoir la mise en œuvre effective de mesures juridiques, réglementaires et opérationnelles de façon à lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et d'autres menaces connexes à l'intégrité du système financier international. Les normes du GAFI (les recommandations du GAFI telles qu'adoptées en 2012), y compris le concept de bénéficiaires effectifs, sont appliquées par plus de 200 pays, par le biais d'un réseau mondial d'organismes régionaux de type GAFI (ORTG) affiliés au GAFI. Le GAFI et ses organismes régionaux procèdent à des évaluations mutuelles pour contrôler la mise en place efficace et le respect de

ces recommandations. Certaines des recommandations du GAFI portent sur la transparence et la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs concernant les personnes morales et les constructions juridiques.

Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE)

Les groupes de lutte contre la corruption réclament également une plus grande transparence des informations sur les BE. Par exemple, l'ITIE a développé une norme mondiale imposant aux pays et aux sociétés de divulguer des informations sur la gestion des recettes tirées de l'exploitation pétrolière, gazière et minière. En ce qui concerne les bénéficiaires effectifs, l'ITIE attend des pays mettant en œuvre cette initiative qu'il mettent en place un registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales qui soumissionnent, opèrent ou investissent dans des actifs extractifs, y compris l'identité de ces bénéficiaires, leur niveau de propriété et des détails sur la manière dont la propriété ou le contrôle est exercé. La définition de l'ITIE n'est pas identique à la norme du GAFI, mais sa nature est similaire, bien qu'elle permette une certaine flexibilité pour chaque juridiction. La couverture de l'ITIE ainsi limitée à un secteur particulier, bien qu'instructive, n'est pas suffisamment large pour servir de base à l'échange de renseignements (EOI).

Les normes internationales

La norme du GAFI

Le GAFI a établi la définition suivante du bénéficiaire effectif :

Par bénéficiaire effectif, on entend la ou les personnes physiques qui en dernier lieu possèdent ou contrôlent, un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises les personnes qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.

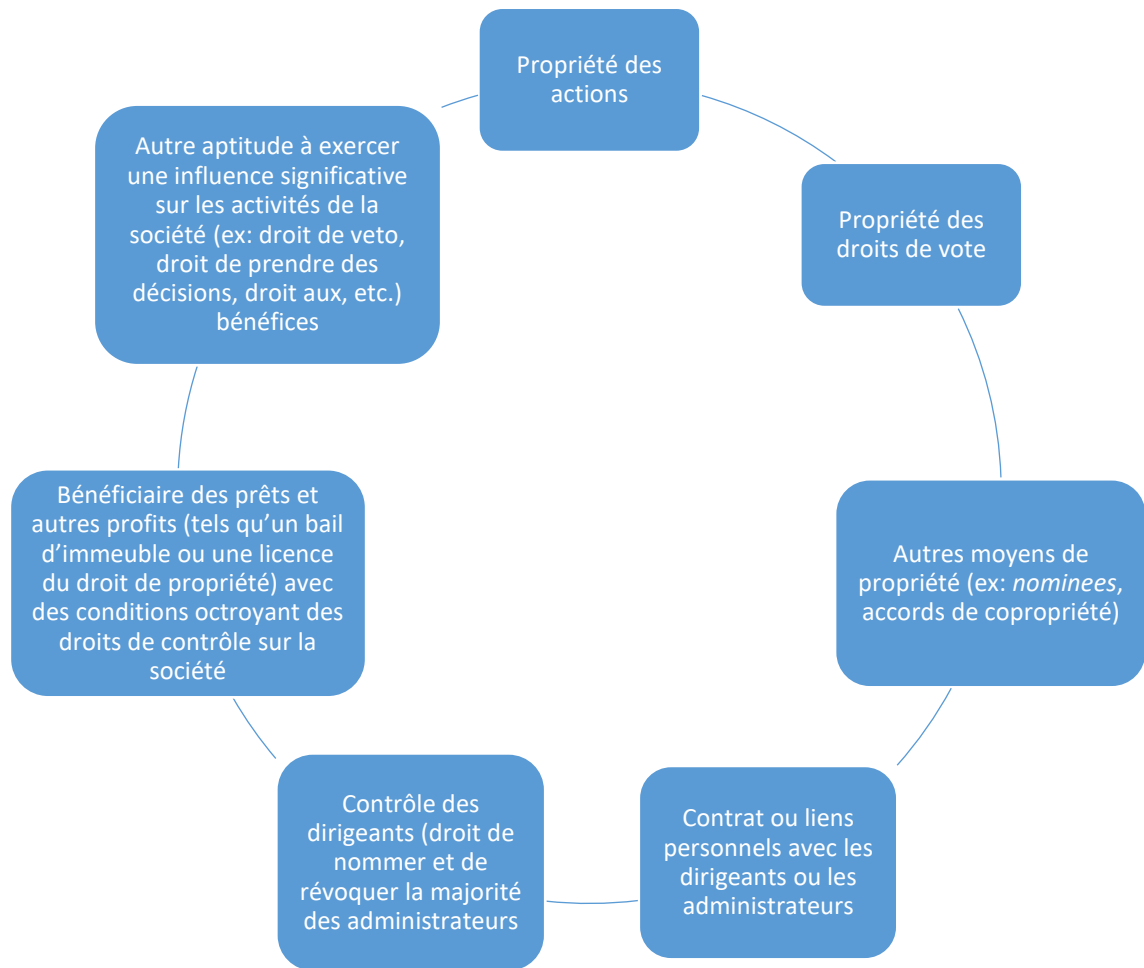
Établissement du bénéficiaire effectif

Puisqu'un bénéficiaire effectif ne peut être qu'une personne physique, une personne morale, telle qu'une société, ou une organisation n'est pas un bénéficiaire effectif et toute entité de ce type devra être examinée pour déterminer son bénéficiaire effectif. De plus, il peut y avoir plus d'un bénéficiaire effectif d'une entité ou d'une construction.

Questions relatives à la propriété et au contrôle

Comme indiqué précédemment, un bénéficiaire effectif peut avoir le contrôle d'une entreprise de nombreuses manières, à la fois directes et indirectes. Les chaînes de propriété constituent une forme courante de contrôle indirect (voir la Figure 2). Des exemples courants de contrôles direct et indirect sont présentés dans la Figure 3.

Figure 3. Formes de propriété directe et indirecte et de contrôle



Toute personne qui en dernier lieu détient la propriété ou exerce un contrôle sur une entité ou une construction juridique, directement ou indirectement (comme indiqué à la Figure 3), doit être identifiée comme bénéficiaire effectif (et pourrait être soumise à des seuils raisonnables, comme indiqué ci-après).

Les recommandations essentielles du GAFI

La partie des travaux du GAFI sur les bénéficiaires effectifs en lien avec le Forum mondial peut être regroupée en deux catégories principales : (i) recommandations normatives applicables aux entités assujetties à la LBC (institutions financières et entreprises et professions non financières désignées (EPNFD)) couvrant le devoir général de vigilance relatif à la clientèle (CDD) (**recommandations 10 et 22**), la conservation des documents (**recommandation 11**) et les recours à des tiers (**recommandation 17**) ; et (ii) les recommandations générales applicables aux juridictions en ce qui concerne la transparence et les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques (**recommandations 24 et 25**). L'efficacité du cadre du bénéficiaire effectif d'une juridiction est évaluée dans le Résultat immédiat 5.

Recommandations 10 et 22. Le devoir de vigilance relatif à la clientèle (CDD) par les institutions financières et les EPNFD

Ces recommandations exigent que les institutions financières et les EPNFD appliquent des mesures de vigilance afin d'identifier les clients et de vérifier leur identité, y compris celle des bénéficiaires effectifs, lorsque : elles établissent des relations d'affaires ; elles effectuent des opérations occasionnelles supérieures à 15 000 USD/EUR (ou supérieures à 1 000 USD/EUR pour les virements) ; il existe une suspicion de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ; ou l'institution financière doute de la véracité ou de la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues.

Recommandation 11. La conservation des documents

Les institutions financières devraient être tenues de conserver les documents relatifs au CDD au moins cinq ans à compter de la date de la fin de la relation d'affaires ou de la date de l'opération occasionnelle, et ces renseignements devraient être mis à la disposition des autorités compétentes nationales compétentes sur demande. La R.11 s'applique également aux EPNFD (comme l'exige la R.22).

Recommandation 17. La règle en matière de recours à des tiers

Les institutions financières peuvent être autorisées à faire appel au CDD d'une autre entité ou d'un tiers, à condition qu'elles soient raisonnablement certaines que les processus d'identification et de vérification soient conformes aux exigences du GAFI et que les données sous-jacentes soient fournies raisonnablement sur demande et sans délai. La R.17 s'applique également aux EPNFD (comme l'exige la R.22).

Recommandation 24. Transparence des personnes morales

Les juridictions devraient s'assurer qu'il existe des renseignements satisfaisants, exacts et à jour sur la propriété et les bénéficiaires effectifs des personnes morales formées dans la juridiction en question, et que ces renseignements peuvent être fournis à une autorité compétente en temps voulu.

Recommandation 25. Transparence des constructions juridiques

Les juridictions devraient s'assurer qu'il existe des renseignements satisfaisants, exacts et à jour sur les bénéficiaires effectifs des constructions juridiques, et que ces renseignements peuvent être fournis à une autorité compétente en temps voulu.

Les normes du Forum mondial

En réponse à l'appel du G20 en 2014 à la collaboration entre le GAFI et le Forum mondial, basée sur les normes du GAFI, le Forum mondial a décidé que la norme ERD devrait inclure l'obligation de fournir des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques pertinentes.

La norme ERD impose aux juridictions que les renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs soient disponibles et accessibles pour :

- les personnes morales (sociétés de capitaux, fondations et sociétés de personnes) constituées en vertu des lois d'une juridiction, ou les sociétés étrangères ayant un lien suffisant dans certains cas ;
- les constructions juridiques (trusts et constructions similaires administrées dans la juridiction, ou si un trustee y réside) ; et
- les comptes bancaires.

Comme indiqué dans les [termes de référence du Forum mondial pour les examens par les pairs](#), la norme ERD adopte la définition de bénéficiaire effectif du GAFI : « la ou les personnes physiques qui en dernier lieu possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises les personnes qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique. » Les termes de référence précisent en outre que, selon les normes du GAFI, les expressions « en dernier lieu possèdent ou contrôlent et exercent en dernier lieu un contrôle effectif désignent des situations dans lesquelles la propriété ou le contrôle sont exercés par le biais d'une chaîne de propriété ou par toute autre forme de contrôle autre que directe ».

Comme indiqué dans la partie VI, la norme EAR intègre également le concept de bénéficiaire effectif, dans la mesure où les institutions financières déclarantes doivent collecter et déclarer des renseignements relatifs aux personnes détenant le contrôle des comptes financiers, ce qui correspond à la définition de bénéficiaire effectif dans les Recommandations du GAFI.

Les principales différences

Bien que les normes du Forum mondial utilisent la définition de bénéficiaire effectif du GAFI et se réfèrent aux documents pertinents du GAFI traitant des renseignements relatifs aux les bénéficiaires effectifs des entités et constructions juridiques, la norme ERD précise également que les normes du GAFI n'ont pas été entièrement adoptées en raison des objectifs différents du GAFI (LBC/FT) et du Forum mondial (échange de renseignements à des fins fiscales). Par exemple, la norme ERD reconnaît spécifiquement que la définition de bénéficiaire effectif ait été entièrement reprise des normes du GAFI, « en appliquant et en interprétant les normes du GAFI concernant le 'bénéficiaire effectif', il convient de veiller à ce que cette application et cette interprétation n'aille pas au-delà de ce qui est approprié, afin de garantir un échange efficace de renseignements à des fins fiscales ».

La différence fondamentale entre les approches du GAFI et du Forum mondial découle de l'utilisation par le GAFI d'une norme complète, fondée sur des principes, reposant sur un ensemble détaillé de 40 recommandations et une méthodologie d'évaluation exhaustive. Cela contraste avec l'approche du Forum mondial, plus limitée et dont les résultats sont axés sur la fiscalité (qui, à l'instar du GAFI, ne prescrit aucune méthode ou critère particulier pour se conformer aux principes énoncés). Par exemple, le GAFI étudie tous les types d'entités juridiques, car ils peuvent être utilisés à des fins de blanchiment de capitaux ou de terrorisme, tandis que le Forum mondial ne peut pas cibler les entités qui ne présentent pas de risque d'évasion fiscale, telles que des fondations reconnues d'intérêt public répondant à certains critères. Par conséquent, les évaluations sur la base des termes de référence du Forum mondial ne couvrent pas des questions ne relevant pas de son mandat.

Il est important de noter que le GAFI évalue séparément la conformité technique et l'efficacité avec différents résultats possibles, tandis que les examens par les pairs du Forum mondial sur

l'ERD utilisent une approche combinant à la fois le cadre juridique et la mise en œuvre effective de chaque élément avec une notation unique.

Il convient également de noter que la norme ERD se concentre sur la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs, indépendamment d'une approche basée sur les risques. En vertu des normes du GAFI, les procédures appliquées pour obtenir et vérifier les renseignements sur les bénéficiaires effectifs par le biais du CDD peuvent refléter le profil de risque d'un client ou d'une opération en particulier. Par exemple, différents niveaux de vérification du BE, ou un CDD amélioré, peuvent être appliqués aux clients à risque plus élevé (les non-résidents, par exemple) ou aux opérations provenant d'autres juridictions (en fonction de facteurs liés à ces juridictions). Cela étant dit, la possibilité laissée par le GAFI d'utiliser une approche du CDD basée sur les risques devrait en règle générale être raisonnablement alignée sur les risques fiscaux.

Bien que, au cas par cas, une évaluation de l'ERD puisse prendre en compte certaines des conclusions du GAFI, le Forum mondial reconnaît que les évaluations du GAFI concernent des questions qui ne sont pas pertinentes pour garantir un échange efficace de renseignements sur les bénéficiaires effectifs à des fins fiscales. En outre, les évaluations de l'ERD peuvent révéler que les défaillances identifiées par le GAFI n'ont aucune incidence sur la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs à des fins fiscales ; par exemple, parce que des mécanismes autres que ceux pertinents à des fins de LBC/FT existent dans ce pays afin de garantir la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs à des fins fiscales. Ces différences dans la portée des examens et dans l'approche utilisée peuvent entraîner des conclusions et des notations différentes.

En pratique, une évaluation du Forum mondial pourrait ne pas prendre en compte les défaillances identifiées dans la mise en œuvre des recommandations 24 et 25 du GAFI par le pays évalué si des renseignements sur les bénéficiaires effectifs sont disponibles à des fins fiscales dans le cadre juridique.

Les deux organismes pourraient également évaluer de deux manières différentes la question de l'accès aux renseignements. Le GAFI envisage l'accès aux renseignements sur les bénéficiaires effectifs par le biais d'un large éventail d'autorités, y compris la police. Le GAFI peut ne pas examiner la question de l'accès à ces renseignements par les autorités fiscales si ces dernières ne comprennent pas également une autorité compétente à des fins de LBC, bien que cela soit hautement pertinent du point de vue fiscal.

Compte tenu de l'approche fondée sur les principes du GAFI et de la souplesse de l'approche fondée sur les résultats du Forum mondial, l'évaluation par ce dernier des exigences du bénéficiaire effectif déterminera si la juridiction se fonde uniquement sur les exigences énoncées dans les règles de LBC/FT, ou s'il existe d'autres exigences à d'autres fins (exigences fiscales, exigences du droit commercial, etc.).

Le cas échéant, les rapports du Forum mondial, ainsi que les évaluations du GAFI, comprennent une analyse des exigences en matière du bénéficiaire effectif en vertu d'autres lois (fiscales, commerciales, etc.).

Surveillance et exécution

Il ne suffit pas d'avoir un cadre juridique conforme, les lois doivent être mises en œuvre efficacement et appliquées dans la pratique. Si la probabilité que les contrevenants soient

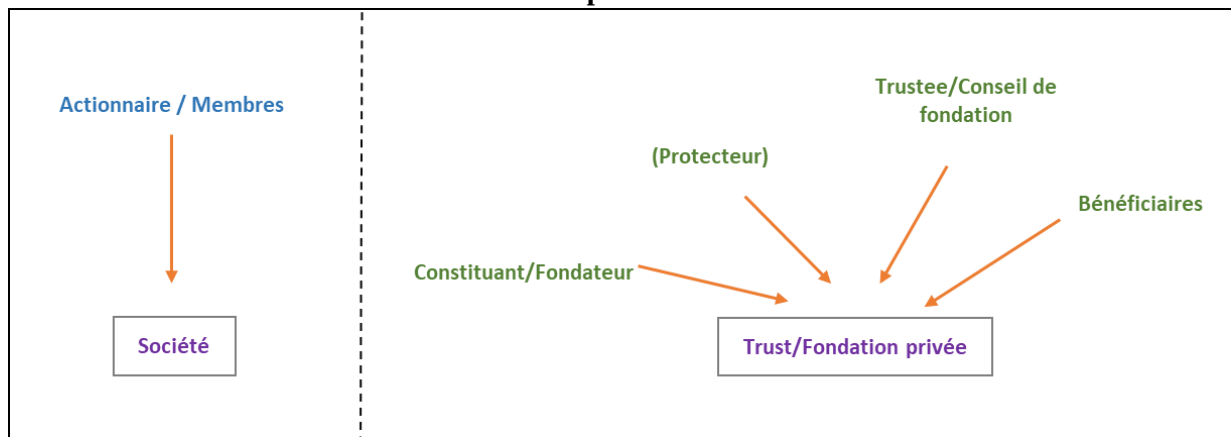
identifiés est faible, les incitations à se conformer aux lois disparaissent. Des processus appropriés de conformité, de surveillance et d'application sont par conséquent essentiels pour garantir le respect des lois et des réglementations relatives au les bénéficiaire effectif. Le processus d'examen du Forum mondial cherche à déterminer si, dans la pratique, des activités de surveillance sont menées pour veiller à ce que les personnes concernées se conforment au droit applicable. Le GAFI fait de même en évaluant son efficacité pratique dans les Résultats intermédiaires. Les examens du Forum mondial sollicitent également les commentaires des pairs afin de vérifier si les juridictions examinées ont été en mesure de fournir des renseignements sur les BE sur demande, lorsque la pertinence vraisemblable de la demande est démontrée.

Partie III : Disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs pour les personnes morales et les constructions juridiques

Différences entre personnes morales et constructions juridiques

C'est une chose d'identifier les BE lorsque la propriété et le contrôle sont exercés par des actionnaires ou des membres de rang égal³ (partie gauche de la Figure 4), comme dans une société de capitaux ou une société de personnes.⁴ C'en est une autre d'identifier quel individu est le bénéficiaire effectif d'un trust, d'une fondation privée ou d'un *Anstalt*.⁵ Ces constructions ont des structures beaucoup plus complexes car elles n'ont généralement pas de propriétaires mais des parties ayant différents rôles, droits et obligations (partie droite de la Figure 4).

Figure 4. Différence dans la structure de contrôle entre une **société et un trust ou une fondation privée**



Source : BID.

Bien que les pays doivent disposer des renseignements concernant les BE pour toutes les entités juridiques pertinentes disponibles, le GAFI a des exigences différentes pour les personnes morales (telles que les sociétés de capitaux, les sociétés de personnes ou les fondations) et les constructions juridiques (telles que les trusts).

Le GAFI définit les personnes morales comme « toute entité autre qu'une personne physique pouvant établir une relation d'affaires permanente avec une institution financière ou détenir des biens de toute autre manière. Sont compris dans cette notion les sociétés, les fondations, les *Anstalt*, les sociétés de personnes, les associations et toute autre entité similaire. »⁶

Les constructions juridiques peuvent prendre la forme d'un trust exprès (ici, la création d'un trust par le constituant est délibérée et n'est ni implicite ni le résultat de l'application d'une loi), ou d'une structure similaire, telle que le *fideicomiso* (un trust dans certains pays de droit civil), la *fiducie* (un trust français), le *treuhand* (un trust allemand) ou le *waqf* (une forme de trust de droit islamique).⁷ Un trust est une structure dans laquelle une personne (le constituant) transfère des actifs à une autre personne (le trustee), qui gère les actifs confiés conformément aux instructions du constituant, mais au profit des bénéficiaires (des personnes désignées par le constituant pour percevoir un revenu ou les actifs confiés à un moment donné, ou une catégorie définie de personnes non désignées).

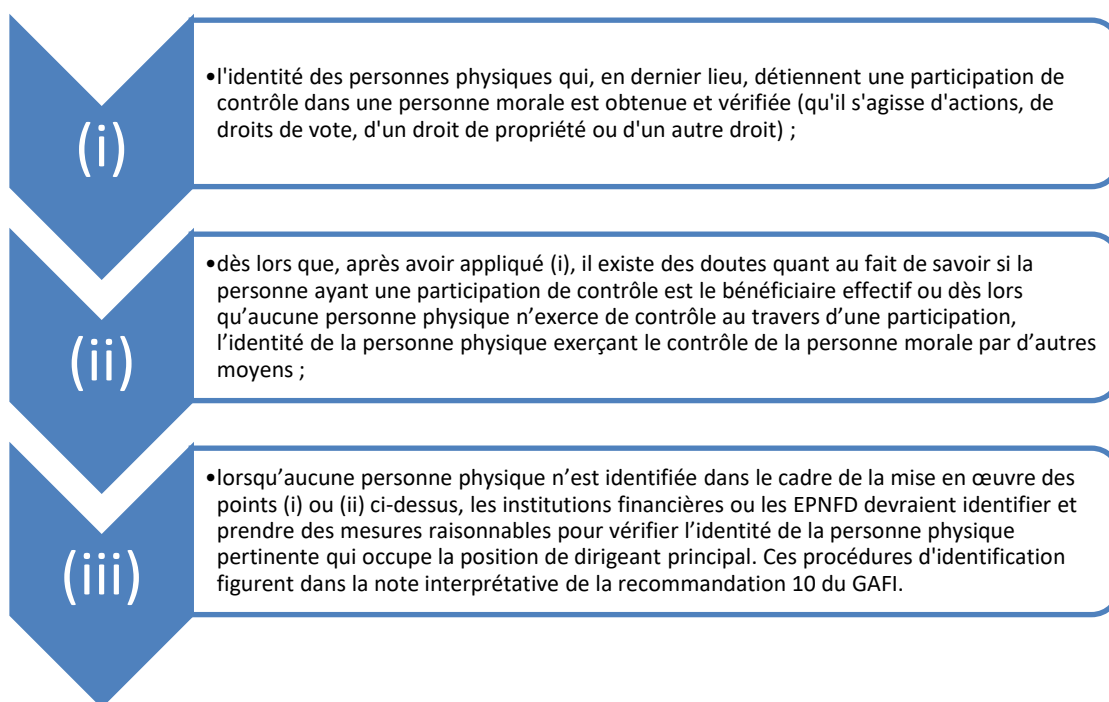
La distinction entre personnes morales et constructions juridiques a des implications pratiques sur la disponibilité des renseignements car, dans la plupart des pays, les personnes morales doivent être enregistrées pour avoir une existence juridique,⁸ et leurs propriétaires sont ainsi plus facilement identifiables. Les trusts ne sont toutefois pas toujours obligés d'être enregistrés, sauf auprès des autorités fiscales lorsqu'ils ont un revenu imposable.⁹ En d'autres termes, il est généralement plus facile pour les autorités d'obtenir des renseignements sur une personne morale (puisqu'elles doivent déjà être enregistrées) que sur un trust (puisqu'ils ne sont pas toujours enregistrés).

En distinguant les personnes morales des constructions juridiques, qui ont des exigences d'identification légèrement différentes, il peut parfois être difficile dans la pratique de déterminer la classification appropriée, car en fonction de certaines lois propres à une juridiction, certaines personnes morales peuvent avoir des structures très similaires à des constructions juridiques (tel qu'un trust). Par exemple, certaines fondations privées ressemblent beaucoup à des trusts : le constituant/fondateur est la personne qui transfère des actifs au trust/à la fondation ; le trustee/conseil de la fondation gère les actifs du trust/de la fondation pour le compte des bénéficiaires.¹⁰ Dans certains trusts, tels que les trusts discrétionnaires, il peut y avoir un « protecteur » (généralement désigné par le constituant) qui supervise les actions du trustee.

31. Informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés et autres personnes morales

Approches par cascade

La norme ERD du Forum mondial vise à garantir la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs pour toutes les personnes morales et constructions juridiques pertinentes en adoptant la définition du GAFI et en utilisant les directives pertinentes du GAFI. Les juridictions peuvent suivre ces directives pour identifier les bénéficiaires effectifs ; en règle générale, cela nécessite l'utilisation d'une approche de collecte de renseignements à plusieurs niveaux en ce qui concerne les personnes morales.



Il est important de noter que les mesures ci-dessus sont un processus **gradué**, à utiliser en cascade, lorsque l'étape précédente a été suivie mais n'a pas abouti à l'identification du BE.

Une première étape consiste donc à rechercher les personnes détenant une participation directement ou par l'intermédiaire d'une chaîne d'entités ou de constructions. Même si un seuil s'applique à l'identification d'un bénéficiaire effectif dans le cadre juridique, l'identification de personnes possédant un niveau de propriété spécifique (direct ou indirect) n'exclut pas la possibilité que d'autres personnes remplissent les critères d'un bénéficiaire effectif. Le principe de contrôle s'applique également aux situations dans lesquelles des personnes agissent ensemble pour exercer un contrôle : par exemple, deux personnes ou plus, disposant chacune de moins d'une part majoritaire d'une société, peuvent ensemble contrôler la société et, par conséquent, chacune d'entre elles constituerait un BE.

Lorsqu'il n'est pas possible d'identifier les personnes exerçant un contrôle par le biais de la propriété, ou s'il existe un doute sur le fait que ces personnes sont réellement des bénéficiaires effectifs, les personnes qui contrôlent l'entreprise par d'autres moyens, tels que des influences personnelles ou financières, doivent être identifiées. Les exemples de contrôle par d'autres moyens incluent les liens personnels avec ceux qui possèdent ou contrôlent une personne morale, qui financent l'entreprise, une association historique ou contractuelle, ou l'utilisation/la jouissance/le bénéfice des actifs de l'entreprise.

C'est uniquement lorsqu'aucune des approches décrites ci-dessus n'est en mesure d'identifier un BE qu'une juridiction devrait, par défaut, demander l'identification d'un dirigeant principal de l'entité.

La notion de contrôle effectif est importante dans les situations où un BE ne détient pas de participation de contrôle et/ou n'est pas une personne pour le compte de laquelle une transaction est effectuée ou une relation commerciale établie. Comprendre la composition et l'organisation d'une personne morale peut aider à déterminer les individus qui exercent un contrôle effectif.

Utilisation des seuils

Le GAFI n'impose pas de seuil pour déterminer la participation de contrôle, mais dans ses recommandations¹¹ et dans le cadre de son processus d'évaluation, un seuil de 25 % est acceptable.

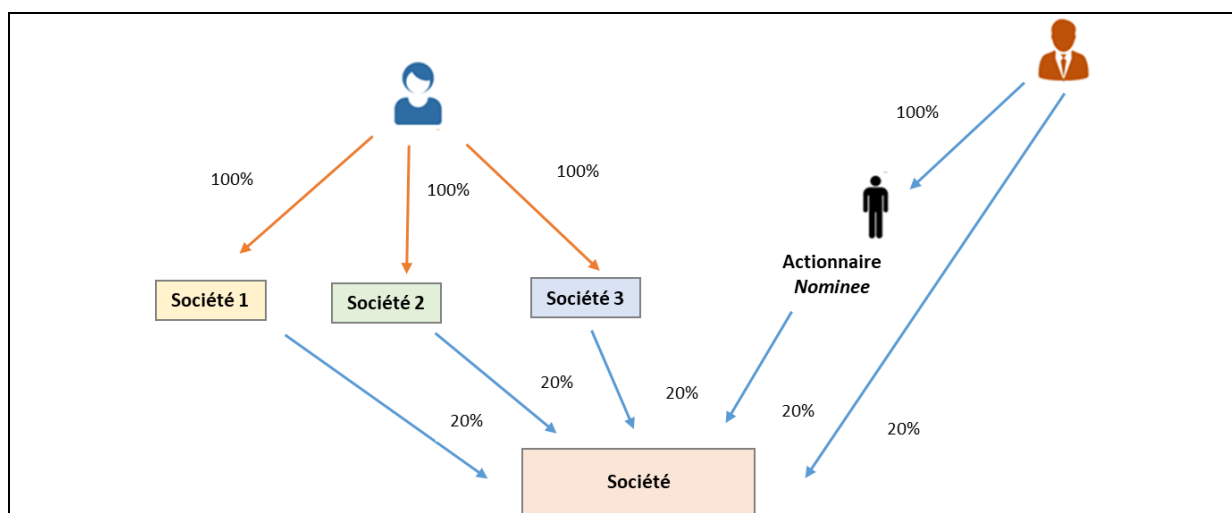
Par conséquent, on retrouve « 25 pour cent » ou « plus de 25 pour cent » dans de nombreuses définitions de BE, telles que la Norme commune de déclaration (NCD) pour l'EAR et la quatrième directive anti-blanchiment de l'Union européenne. Cependant, il est important de comprendre que le GAFI donne simplement un seuil comme exemple de la façon de déterminer les bénéficiaires effectifs. En outre, tout seuil doit également prendre en compte l'approche par cascade mentionnée ci-dessus.

Le GAFI n'est pas catégorique quant à la nécessité d'un seuil, ou quant au seuil en question, mais il est peu probable qu'un seuil plus élevé réponde aux normes du GAFI et ERD. Cependant, de nombreux pays ou initiatives utilisent des seuils plus bas pour identifier un BE ou la personne considérée comme ayant une participation de contrôle. Par exemple, l'Argentine et la République dominicaine appliquent un seuil de 20 % ; l'Uruguay, 15 % ; la Barbade, les Bahamas, Belize et Jersey, 10 % ; et la Colombie, 5 %.

Seuil et propriété indirecte

Les BE de personnes morales ou de trusts doivent toujours être des individus (personnes physiques), qui les possèdent ou les contrôlent, par le biais de moyens directs ou indirects. Ni les actionnaires *nominees* ni les chaînes de sociétés ne doivent empêcher l'identification du BE. Comme le montre la Figure 5, une société peut avoir deux BE (une femme détenant 60 % par le biais de trois sociétés commerciales et un homme détenant 40 %, y compris via un actionnaire *nominee*), même si aucun propriétaire direct ne détient plus de 25 % des actifs (dans la Figure 5, chaque actionnaire légal ne détient que 20 %).

Figure 5. Propriété directe et indirecte



Source : BID.

« Exception » pour les sociétés commerciales cotées en bourse ou les véhicules d'investissement collectif publics

En principe, toutes les personnes morales doivent identifier leurs BE. Dans le cadre des processus de CDD des institutions financières, toutefois, la note interprétative de la recommandation 10 du GAFI¹² suggère que les institutions financières ne sont pas obligées de demander des renseignements sur le BE d'une société cotée en bourse si celle-ci est déjà soumise à des obligations de divulgation garantissant une transparence satisfaisante des renseignements sur les bénéficiaires effectifs. En d'autres termes, cela ne signifie pas que les sociétés cotées en bourse ne doivent pas identifier leurs BE, mais plutôt que l'échange est censé avoir déjà été fait et que les renseignements sur les BE sont disponibles ailleurs. Néanmoins, pour la R.24, toutes les entreprises devraient conserver les renseignements sur les bénéficiaires effectifs. Il existe donc une légère divergence dans les obligations de tenue de documents entre la R.10 et la R.24, mais ensemble, elles garantissent que les renseignements sur les bénéficiaires effectifs sont disponibles.

Les termes de référence de 2016 traitent les fonds de placement collectifs publics de la même manière que les sociétés cotées en bourse pour la même raison de politique publique, en ce sens qu'il devrait exister un organisme de réglementation conservant ces renseignements, qui seraient à la disposition d'une autorité compétente. Toutefois, les sociétés ou personnes morales non assujetties à une régulation spécifique devraient rester soumises aux règles d'identification de les bénéficiaires effectifs.

Constructions juridiques (par exemple, trusts)

Exigences

La recommandation 25 du GAFI sur les constructions juridiques (telles que les trusts) est similaire à la recommandation 24 (sur les personnes morales), en ce sens qu'elle exige que les autorités aient accès aux renseignements sur les BE et que ceux-ci soient conservés pendant cinq ans. Dans le cas des trusts, cependant, c'est généralement le trustee qui doit conserver les renseignements (plutôt que la société elle-même ou un registre de sociétés pour personnes morales), qu'il soit professionnel ou non professionnel. Certaines juridictions ont également mis en place des registres de trusts.

Étant donné que les trusts ne sont généralement pas tenus d'être enregistrés pour être légalement valables (contrairement aux personnes morales), une personne physique d'un pays X peut créer un trust conformément à la législation du pays Y même si aucune partie du trust (c.-à-d. un constituant, un trustee ou un bénéficiaire) ni aucun de ses actifs ne se trouvent dans le pays Y. Il est donc peu probable que le pays Y connaisse l'existence du trust.

La recommandation 25 demande qu'une juridiction autorisant les trusts exprès demande aux trustees de trusts régis par sa loi sur les trusts de conserver des renseignements adéquats, exacts et à jour sur l'identité du settlor, du ou des trustees, du protecteur (le cas échéant), des bénéficiaires ou catégorie de bénéficiaires, et de toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif final sur le trust. La recommandation du GAFI reconnaît également que, dans certaines situations, l'obligation de mettre à disposition des informations peut incomber à un pays ayant des contacts importants avec le trust et ses actifs ; c'est-à-dire que la charge de déclaration incombe au trustee (indépendamment de la loi qui régit le trust) en tant que personne gérant le trust et au nom de laquelle les actifs du trust sont détenus. En d'autres termes, un trustee résidant dans le pays X devrait être tenu de conserver et de fournir aux autorités des informations sur le BE du trust qu'il gère, que le trust ait été créé en vertu de (et soit régi par)

la loi du pays X ou d'un autre pays ou juridiction, et indépendamment du fait que le pays X dispose ou non d'une loi sur les trusts dans son cadre juridique.

Identification des bénéficiaires effectifs

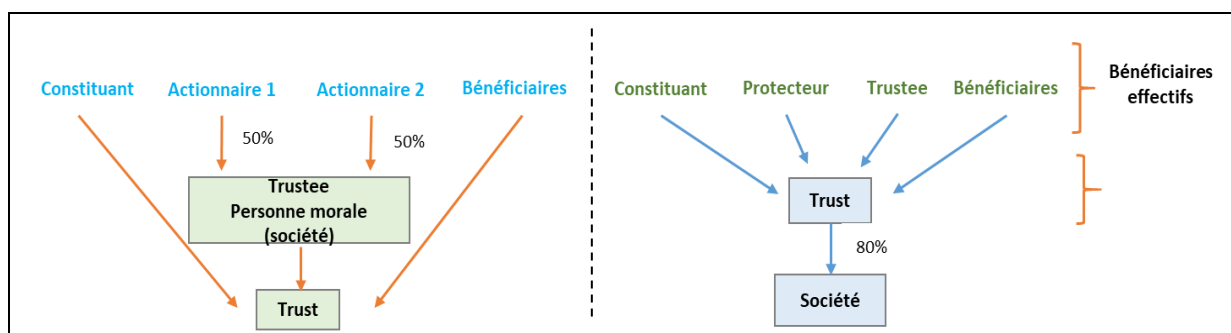
En ce qui concerne l'identification par les institutions financières des BE d'un trust, au lieu de se baser sur l'approche par cascade (comme pour les personnes morales), les institutions financières devraient identifier toutes les parties du trust, notamment :

- le settlor
- le(s) trustee(s)
- le protecteur (le cas échéant)
- les bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires¹³
- toute autre personne exerçant un contrôle effectif sur le trust.

Cette liste est toujours identifiée comme bénéficiaire effectif, que l'un ou l'autre d'entre eux exerce ou non un contrôle sur le trust.

Dans certains pays, les trusts sont généralement des structures complexes pouvant inclure des parties supplémentaires. Aux îles Caïman, par exemple, les trusts « STAR » ont un « exécuteur », qui est similaire à un protecteur. Il peut même y avoir moins de parties que d'habitude - les « purpose trusts », par exemple, peuvent ne pas avoir de bénéficiaires. Il peut également y avoir des documents confidentiels tels qu'une « letter of wishes » (lettre d'intention) avec les instructions du constituant, une situation qui peut rendre très difficile la détermination des personnes détenant le contrôle effectif du trust. Exiger que toutes les parties du trust soient identifiées est la réponse à ce problème.

Figure 6. Combinaison de personnes morales et de trusts



Source : BID.

Détermination du BE lorsque des personnes physiques et des constructions juridiques sont combinées

Un trust peut être le propriétaire d'une société, le trustee détenant les actions ou d'autres droits en tant que titulaire légal. Dans certaines situations, le trustee ou le constituant peut être une personne morale (comme un « trustee constitué en société »). Lorsqu'une partie d'un trust (telle que le trustee) n'est pas une personne morale (telle qu'une société ou une fondation), les BE de cette personne morale (mais pas la personne morale elle-même) doivent être identifiés comme BE du trust. En d'autres termes, les personnes non physiques qui sont parties d'un trust

devraient être examinées afin d'identifier les BE. Dans la partie gauche de la Figure 6, les BE du trust sont le constituant, le bénéficiaire et les deux BE du trustee constitué en société.¹⁴

Comme le montre la partie droite de la Figure 6, si un trust détient plus de 25 % des actions d'une société commerciale, le BE de la société commerciale n'est pas le trust, mais plutôt les personnes physiques qui font partie du trust (par exemple, le settlor, le protecteur, le trustee et le bénéficiaire) et toute autre personne exerçant un contrôle effectif sur le trust, en fonction de la nature de la participation de contrôle exercée.

Conformément à la recommandation 25 du GAFI, l'exigence des normes du Forum mondial relative aux renseignements sur les bénéficiaires effectifs en termes de constructions juridiques concerne non seulement les trusts exprès, mais également d'autres constructions similaires, telles que la *fiducie*, le *treuhand*, le *fideicomiso* et le *waqf*. L'obligation de transparence pour ces constructions ne se concentre pas sur un seul BE et exige que le trustee (ou un agent similaire) obtienne des renseignements sur tout constituant (le donateur de biens), d'autres trustees, le protecteur (un intermédiaire entre le constituant et le trustee), les bénéficiaires (ou la catégorie de bénéficiaires), et toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur la construction. Ainsi, aucun seuil ne peut être appliqué pour exempter des bénéficiaires identifiables d'être identifiés comme bénéficiaires effectifs.

Exemple : le trust B est créé sous le régime de droit du pays B, dans lequel une loi oblige les trusts à conserver des renseignements sur les bénéficiaires effectifs pour toute personne physique dont la participation de contrôle est supérieure à 10 %. Malgré ce seuil désigné, la norme EOIR exige que chaque trustee, constituant, bénéficiaire et protecteur soit identifié en tant que BE, quels que soient son niveau de propriété ou son contrôle de gestion dans le trust.

Sur le plan conceptuel, il existe trois sources d'informations potentielles sur les trusts : le trustee, les institutions financières/EPNFD faisant affaire avec le trust/trustee, et les registres ou autres autorités gouvernementales telles que les autorités fiscales. Comme mentionné précédemment, la recommandation 25 du GAFI confie au trustee la responsabilité principale d'obtenir et de conserver des renseignements précis et à jour sur les BE et de rendre disponibles toutes les informations requises.

Les renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs doivent également être obtenus par les institutions financières et les EPNFD faisant affaire avec le trust, pour respecter leurs obligations en matière de CDD en vertu de la norme du GAFI. Il est important de noter que les autorités compétentes doivent pouvoir accéder aux renseignements sur les BE des comptes de trusts détenus par les institutions financières et les EPNFD, que la juridiction prévoie ou non la création de trusts en vertu de sa propre législation. Comme pour les renseignements relatifs à la propriété légale, les institutions financières et les EPNFD doivent tenir à jour leurs renseignements sur les bénéficiaires effectifs en mettant en œuvre des diligences raisonnables pendant toute la durée de la relation.

Exemple : le trust F est créé en vertu des lois du pays G mais a un trustee professionnel résidant dans le pays H. La présence du trustee dans le pays H est suffisante pour obliger le pays H à détenir des renseignements sur les bénéficiaires effectifs du trust. Étant donné que le trustee devrait être soumis aux règles LBC du pays H (en vertu des exigences du GAFI), les renseignements sur les bénéficiaires effectifs relatifs au trust F devraient être disponibles dans le pays H dans le cadre de la LBC, à condition que les règles LBC soient appropriées.

Exemple : le trust J est créé en vertu des lois du pays K et y dispose d'un compte bancaire. Du fait que le compte du trust est dans le pays K, les renseignements sur les bénéficiaires effectifs du trust J devraient être disponibles à la banque du pays K.

Certaines juridictions, telles que le Royaume-Uni et Bahreïn, ont facilité l'accès des autorités compétentes aux renseignements relatifs aux trusts en mettant en place un système d'enregistrement centralisé des trusts. Ces conditions d'enregistrement incluent souvent des renseignements à enregistrer auprès d'un bureau d'enregistrement sur les constituants, les trustees et les bénéficiaires du trust ; parfois, l'acte créant le trust et/ou les actifs doivent également être enregistrés.

D'autres juridictions, en particulier des juridictions de droit civil dans lesquelles la création de trusts n'est pas autorisée par la loi, ont décidé d'aller plus loin et d'obliger leurs résidents fiscaux à déclarer ou à enregistrer leur participation dans un trust étranger. Par conséquent, les autorités fiscales ne sont pas obligées de recourir à l'échange de renseignements pour obtenir des informations sur le lien entre une personne donnée et un trust.

Registres et information publique

Certaines juridictions ont commencé à créer des registres spécifiques du bénéficiaire effectif, qu'ils soient destinés à des personnes morales, des trusts ou aux deux. Le 20 mai 2015, l'Union européenne a approuvé la quatrième directive anti-blanchiment, qui impose aux États membres de veiller à ce que les BE des personnes morales et de certains trusts¹⁵ (ou entités similaires) soit connus et enregistrés auprès d'une autorité. La directive comprend une norme minimale que tous les États membres de l'UE doivent avoir mise en œuvre avant le 30 juin 2017. Le 19 avril 2018, l'Union européenne a approuvé les modifications dans la cinquième directive anti-blanchiment, qui exige que les registres des BE pour les sociétés et les personnes morales soient accessibles au public, et que les renseignements relatifs aux BE des trusts soient accessibles aux autorités compétentes, aux institutions financières et aux EPNFD, ainsi qu'à toute personne pouvant démontrer un intérêt légitime¹⁶.

En outre, le 1er mai 2018, le Parlement britannique a accepté de modifier le projet de loi sur les sanctions et le blanchiment d'argent afin d'obliger tous les territoires britanniques d'outre-mer à mettre en place des registres accessibles au public sur les bénéficiaires effectifs des entreprises dans les années à venir¹⁷.

D'autres pays, y compris de nombreux pays d'Amérique latine, ont commencé à mettre en place des registres de BE ou à exiger que ces renseignements soient inclus dans les registres des sociétés ou envoyés aux autorités. En Argentine, par exemple, les entités juridiques doivent fournir des renseignements sur les BE au registre des sociétés à Buenos Aires. Au Brésil, les autorités fiscales collectent des renseignements sur les BE. Au Costa Rica et en Uruguay, les

banques centrales doivent être informées des BE. La Colombie, la République dominicaine, le Pérou et Trinité-et-Tobago envisagent de mettre en place des registres de BE dans le cadre du processus ITIE ; en Colombie, un projet de loi a déjà été envoyé au Congrès.

L'établissement d'un registre de BE offre plusieurs avantages. Par exemple, cela facilite un accès opportun aux renseignements sur les BE, car les autorités disposeront déjà de ces informations et ne seront pas obligées de les demander à l'entité, au prestataire de services à la société ou à la banque. Cependant, le registre en lui-même ne garantit pas des renseignements exacts et à jour sur les bénéficiaires effectifs. Les arguments contre l'établissement d'un registre peuvent inclure des coûts économiques, des coûts politiques, des questions de vie privée, les lourdeurs bureaucratiques induites par les changements de la loi, ou des questions de tradition juridique (par exemple, dans les pays de *common law* où il n'est pas habituel d'exiger des trusts qu'ils soient enregistrés)¹⁸.

Étude de cas : Île de Man



L'île de Man a modifié son régime du bénéficiaire effectif en 2017 afin de remédier aux déficiences identifiées précédemment, telles qu'une définition incompatible avec la norme ERD, et de renforcer les exigences en matière de vérification. La loi de 2017 sur les BE a créé un registre central de renseignements sur les bénéficiaires effectifs, mis à la disposition de certains régulateurs gouvernementaux dans le cadre décrit ci-dessous.

Définition : un BE est généralement défini comme la personne physique qui, en dernier lieu, détient ou contrôle une entité juridique par le biais de la propriété directe ou indirecte, ou du contrôle d'actions ou de droits de vote, ou d'une autre participation de contrôle dans l'entité, ou qui exerce un contrôle par un autre moyen.

Personnes concernées : toutes les entités juridiques visées par la loi (sociétés, SARL, sociétés en commandite et fondations) doivent nommer un responsable désigné (résident ou prestataire de services agréé) chargé de collecter et de conserver les renseignements sur les bénéficiaires effectifs. Le responsable désigné doit prendre des mesures raisonnables pour vérifier les renseignements et, en fin de compte, fournir des informations sur les bénéficiaires effectifs pouvant être enregistrés (les BE possédant ou contrôlant plus de 25 % de l'entité) au registre central pour inclusion dans la base de données des BE.

Identification : chaque propriétaire légal d'une entité est tenu d'identifier son ou ses bénéficiaires effectifs et de fournir ces renseignements au responsable désigné ; ces informations doivent être mises à jour en cas de changement. Les propriétaires légaux, ainsi que les BE, qui ne se conforment pas au processus d'identification ou fournissent des faux renseignements sont passibles de sanctions.

Sanctions : le fait de ne pas fournir les renseignements sur la propriété effective requis peut entraîner des amendes administratives pouvant aller jusqu'à 5 000 £.

Observations : la loi sur les BE de l'île de Man (2017) ne s'applique pas aux trusts (ni à d'autres constructions juridiques), ainsi le registre des BE ne serait pas entièrement aligné sur la norme ERD (bien que le bénéficiaire effectif pour les trusts soit prévu ailleurs dans le cadre juridique de la juridiction, tel que les obligations en vertu du code LBC/FT).

Rendre les renseignements sur les BE accessibles au public

Dans de nombreuses juridictions, dans la mesure où il existe un registre des renseignements sur les bénéficiaires effectifs, celui-ci n'est généralement disponible que pour les autorités compétentes spécifiques au sein de la juridiction et l'accès du public à ces renseignements est limité.

La question de savoir si les renseignements contenus dans les registres des BE doivent être rendus publics fait débat. Certains secteurs s'opposent à la divulgation publique de l'identité des BE, car ils y voient une atteinte à la vie privée ou craignent que cela n'entraîne des risques plus élevés, tels que les enlèvements ou les extorsions. Les registres publics peuvent également créer une dépendance excessive de la part des institutions financières et des EPNFD quant à de telles informations au lieu de procéder à des contrôles indépendants approfondis visant à vérifier l'identité des BE des personnes morales et des constructions juridiques.

Le Royaume-Uni (depuis 2016) et le Danemark (depuis 2017) exigent que les renseignements sur les BE relatifs aux sociétés commerciales et aux autres personnes morales soient accessibles au public dans un registre en ligne ouvert. L'Ukraine a également un registre de BE public et les Pays-Bas en créeront un bientôt. Comme indiqué précédemment, la cinquième directive anti-blanchiment de l'Union européenne imposera également à tous les États membres de mettre en place des registres de BE publics pour les entités juridiques. Lors d'un sommet pour la lutte contre la corruption organisé au Royaume-Uni en 2016, l'Afghanistan, le Ghana, le Mexique et le Nigéria se sont engagés à mettre en place des registres de BE publics, et d'autres pays envisageront de le faire. L'ITIE recommande de créer des registres de BE publics pour les personnes morales liées aux industries extractives telles que les ressources pétrolières et minérales.

Les registres publics des BE ne sont une exigence ni de la norme ERD ni des normes du GAFI, bien que certaines juridictions prennent cette direction et que certains groupes de la société civile espèrent convaincre les décideurs gouvernementaux d'en faire une norme mondiale.

Partie IV : Options politiques pour la mise en œuvre

Les exigences relatives à l'identification des BE impliquent nécessairement de pouvoir accéder à des renseignements sur la propriété légale d'une personne morale, en remontant la chaîne jusqu'à la personne physique qu'est le BE. Certains renseignements sur la propriété légale peuvent être accessibles au public dans des registres de sociétés ou des sources équivalentes, mais dans le cas de structures d'entreprises complexes, un travail important peut être nécessaire pour identifier la personne physique en bout de chaîne.

La norme ERD n'exige pas qu'une juridiction mette en œuvre un mécanisme particulier afin de collecter et de conserver des renseignements sur les bénéficiaires effectifs et d'accorder l'accès aux autorités compétentes. Comme indiqué précédemment, les juridictions sont libres d'appliquer toute méthode garantissant la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs, et l'accès à ces derniers, conformément à la définition du GAFI adoptée par la norme ERD.

Le modèle conceptuel suivant peut aider à réfléchir à la manière dont une juridiction pourrait adopter ou réviser un cadre du bénéficiaire effectif :

Considérations relatives à la mise en œuvre du bénéficiaire effectif

Une juridiction a de nombreuses décisions à prendre au moment de créer un cadre juridique conforme aux normes de transparence fiscale du Forum mondial et pour garantir son efficacité dans la pratique. En ce qui concerne le bénéficiaire effectif, une juridiction peut envisager les activités suivantes dans le cadre de son processus décisionnel:

- ✓ Analyse des lacunes et examen des dispositions légales existantes (voir l'annexe 1 pour l'outil d'analyse des lacunes des BE)
- ✓ Décider où placer les exigences du bénéficiaire effectif dans le cadre juridique
- ✓ S'assurer que toutes les entités et constructions juridiques pertinentes sont couvertes
- ✓ Décider à qui imposer des obligations en matière de collecte de renseignements, de déclarations, etc.
- ✓ Décider des renseignements, par exemple le nom, la date de naissance, l'adresse, la nationalité, la nature de l'intérêt, la date d'acquisition, etc. à conserver et sous quelle forme
- ✓ S'assurer qu'il existe des sanctions appropriées
- ✓ S'assurer que l'autorité compétente a accès aux lieux où sont détenus les renseignements sur les bénéficiaires effectifs
- ✓ S'assurer que les renseignements sur les bénéficiaires effectifs sont exacts, complets et à jour.
- ✓ Créer et mettre en œuvre un cadre efficace de mise en application et de surveillance
- ✓ Collecter des statistiques pour vérifier que les programmes de surveillance sont efficaces dans la pratique

La recommandation 24 du GAFI prévoit une série de mécanismes permettant de s'assurer que les renseignements sur les bénéficiaires effectifs peuvent être obtenus en temps opportun. Sa note interprétative présente les options recommandées pour la détermination rapide du BE.

1. **Registres** : exiger un registre centralisé des sociétés pour obtenir et conserver des renseignements exacts et à jour sur les bénéficiaires effectifs.

Comme indiqué dans la partie III, certaines juridictions, telles que les États membres de l'Union européenne (UE), ont mis en place des registres centraux afin de rendre ces renseignements plus facilement accessibles aux autorités compétentes.

Exemple : toutes les sociétés enregistrées dans le pays J (ou une société étrangère ayant une succursale dans le pays J) doivent obtenir des renseignements sur leurs BE et les maintenir à jour et exacts. Les renseignements sont fournis au registre du commerce lors de l'enregistrement et sont régulièrement mis à jour dans les 30 jours suivant tout changement. Le greffier du registre doit vérifier les renseignements sur les BE. Des sanctions peuvent être imposées en cas de non-respect, notamment des sanctions pénales ou une interdiction de gestion imposées aux personnes qui omettent de soumettre des renseignements sur les BE, ou soumettent des renseignements inexacts.

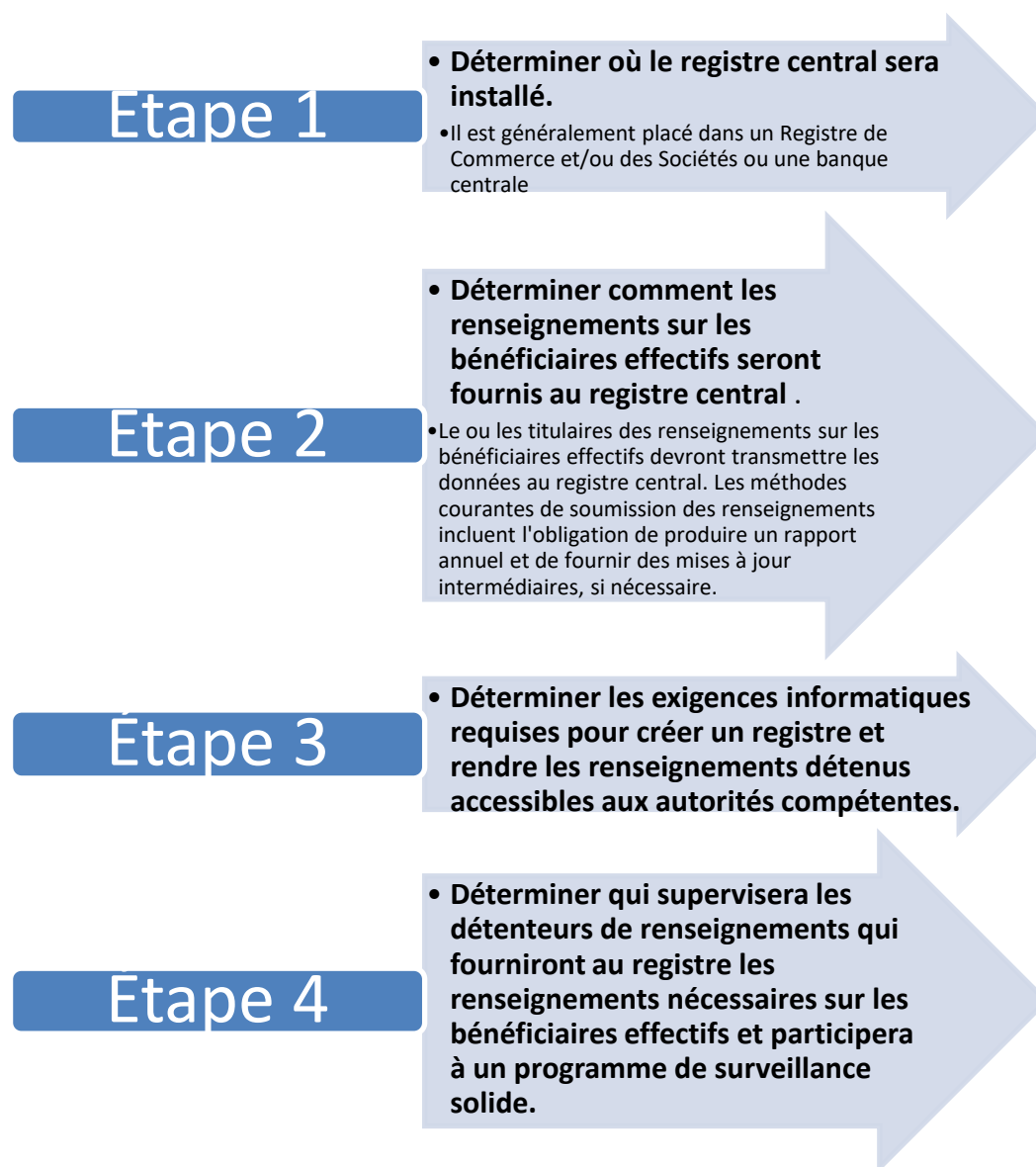
Pour les juridictions qui souhaitent utiliser un registre central pour rendre les renseignements sur les BE disponibles, voici une liste de contrôle des points à prendre en compte :

Liste de contrôle A : Liste de contrôle pour un registre central

Un registre central est un mécanisme permettant de collecter et de conserver des renseignements sur les bénéficiaires effectifs. L'utilisation d'un registre central présente les avantages suivants : un point de contact unique pour les requêtes des autorités compétentes ; un accès facilité pour les autorités compétentes requérantes (souvent un accès simultané) ; et une plus grande capacité à identifier les participations particulières d'un individu spécifique et/ou les tendances globales de la propriété. Les registres centraux ont pour effet négatif potentiel le coût élevé des ressources nécessaires pour les mettre en œuvre.

- ✓ Qui est responsable de gérer la première collecte de renseignements sur les bénéficiaires effectifs ?
- ✓ Qui est responsable de fournir des renseignements sur les bénéficiaires effectifs au registre central ?
- ✓ Comment les renseignements sont-ils fournis au registre central (par exemple, une déclaration de renseignements, un portail en ligne, etc.) ?
- ✓ Les renseignements sur les bénéficiaires effectifs sont-ils vérifiés et de quelle manière ?
- ✓ Quelles sont les exigences technologiques nécessaires pour que le registre central conserve des renseignements sur les bénéficiaires effectifs ?
- ✓ Qui a accès au registre central ?
- ✓ Quelles méthodes peuvent être utilisées pour accéder aux renseignements ? Des autorisations nécessaires ou des méthodes d'accès entraînent-elles des retards dans l'acquisition des renseignements sur les bénéficiaires effectifs par le registre central ?
- ✓ Quelles pratiques de surveillance seront mises en place pour vérifier l'exactitude des renseignements sur les bénéficiaires effectifs soumis au registre central ?
- ✓ À quelle fréquence les renseignements doivent-ils être mis à jour au registre central ?
- ✓ Quelles pénalités s'appliquent en cas de non-respect de l'obligation de fournir, de mettre à jour et/ou de garantir la disponibilité de renseignements exacts sur les bénéficiaires effectifs ?
- ✓ Ces sanctions sont-elles effectivement appliquées en cas de non-respect ?

Il peut également être utile de suivre les étapes suivantes :



2. **Sociétés** : exiger d'une société qu'elle prenne des mesures raisonnables pour obtenir et conserver de tels renseignements.

Par conséquent, certaines juridictions imposent aux entités (et peut-être à un agent enregistré) de conserver les renseignements et de les mettre à disposition sur demande. Des restrictions (telles que des sanctions) doivent exister pour la société qui détient et met à disposition les renseignements sur les bénéficiaires effectifs, ainsi que pour les actionnaires (ou autres personnes responsables) qui ne fournissent pas à la société les renseignements nécessaires sur les bénéficiaires effectifs. Autrement, le cadre risque de ne pas être efficace s'il n'existe aucun mécanisme d'application garantissant que la société peut obtenir des renseignements sur la structure de propriété de l'entité et/ou les bénéficiaires effectifs.

Pour les juridictions qui souhaitent imposer aux sociétés elles-mêmes l'obligation de conserver les bénéficiaires effectifs, voici une liste de contrôle des points à prendre en compte :

Liste de contrôle B : Liste de contrôle pour imposer aux personnes morales/constructions juridiques des obligations sur les BE

Un moyen possible de garantir la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs consiste à exiger des personnes morales et des constructions juridiques qu'elles conservent les renseignements. Les avantages à faire reposer l'obligation d'identification des BE sur l'entité ou la construction juridique incluent : un mécanisme de collecte simplifié ; il est plus facile d'intégrer cette approche dans un régime législatif existant. Le fait d'imposer aux entités et constructions juridiques pertinentes de fournir des renseignements sur les bénéficiaires effectifs peut avoir les effets négatifs suivants : difficultés à s'assurer que l'obligation est respectée ; retards potentiels dans la réception des renseignements.

- ✓ Toutes les personnes morales et toutes les constructions juridiques pertinentes de ma juridiction ont-elles été identifiées ?
- ✓ Existe-t-il une base légale ou réglementaire exigeant que toutes les personnes morales et constructions juridiques pertinentes identifient tous les BE ?
- ✓ Existe-t-il des exigences en matière de vérification concernant les bénéficiaires effectifs ?
- ✓ Comment une entité ou une construction juridique doit-elle conserver de tels renseignements et sous quelle forme ?
- ✓ À quelle fréquence une entité ou une construction juridique doit-elle mettre à jour les renseignements sur les bénéficiaires effectifs conservés ?
- ✓ Selon quelles règles une entité ou une construction juridique est-elle obligée de fournir des renseignements sur les bénéficiaires effectifs à une autorité compétente requérante ?
- ✓ Existe-t-il des délais spécifiques dans lesquels une entité ou une construction juridique doit fournir des renseignements à l'autorité compétente ?
- ✓ Est-ce qu'un tel délai cause des retards potentiels dans la fourniture de renseignements sur les bénéficiaires effectifs à un partenaire émettant une demande d'EDR ?
- ✓ Existe-t-il des sanctions à l'égard des entités et constructions juridiques qui ne conservent pas les renseignements requis sur les bénéficiaires effectifs, ainsi que les BE eux-mêmes s'ils ne les fournissent pas à l'entité ou à la construction juridique ?
- ✓ Quels programmes de surveillance garantissent que toutes les personnes morales et constructions juridiques pertinentes conservent les renseignements requis sur les bénéficiaires effectifs ?
- ✓ Quelles sont les pratiques de surveillance existantes pour vérifier l'exactitude des renseignements sur les bénéficiaires effectifs conservés par les entités ou constructions juridiques pertinentes ?

3. **Autres mécanismes LBC** : utiliser des mécanismes existants de renseignements sur les bénéficiaires effectifs, tels que les données collectées dans le cadre du CDD ou auprès d'autres autorités (autorités fiscales, régulateurs financiers, EPNFD, etc.).

EPNFD

Le cadre juridique interne d'une juridiction peut déjà avoir mis en place des mécanismes de déclaration qui peuvent également être utilisés pour rendre compte des renseignements sur les bénéficiaires effectifs. Par exemple, les EPNFD constituent une source fréquente d'informations sur les BE ; les notaires, agents de constitution des sociétés, prestataires de services aux sociétés, auditeurs, etc., sont souvent des intermédiaires essentiels liés au cycle de vie d'une entité et peuvent être recherchés par une autorité compétente. Les mécanismes d'application des exigences de collecte des renseignements sur les BE destinés aux EPNFD peuvent ressembler à ce que l'on attend des institutions financières. Voici une liste de contrôle à considérer :

Liste de contrôle C : Liste de contrôle pour imposer aux EPNFD des obligations sur les BE

Les EPNFD s'engagent souvent avec des entités et des constructions juridiques pertinentes dans le cycle de vie des activités commerciales ou financières. Dans la mesure où les EPNFD sont déjà tenues de satisfaire aux obligations de vigilance dans le cadre de la LBC, cela devrait suffire à une autorité compétente pour obtenir des renseignements sur les bénéficiaires effectifs pour les personnes qui engagent les EPNFD. Toutefois, si le cadre de la LBC ne s'étend pas à toutes les EPNFD pertinentes ou si toutes les entités et constructions juridiques concernées n'entretiennent pas de relations avec les EPNFD ou d'autres institutions financières assujetties à la LBC, les juridictions pourraient chercher à les inclure expressément ou à prévoir des mécanismes de déclaration distincts. Des exigences similaires seraient également applicables aux institutions financières, mais pour une couverture complète, toutes les entités et constructions juridiques pertinentes auraient besoin d'une relation avec une institution financière assujettie à la LBC.

Parmi les EPNFD pertinentes, on trouve :

- Des avocats, des notaires, d'autres professionnels du droit indépendants et des comptables ; il s'agit de professionnels indépendants, d'associés ou de professionnels employés au sein de cabinets professionnels. Cela ne concerne pas les professionnels « internes » employés par d'autres types d'entreprises, ni les professionnels travaillant pour des agences gouvernementales, qui peuvent déjà être soumis à des mesures de LBC/FT.
- Les prestataires de services aux trusts et aux sociétés désignent toutes les personnes ou entreprises qui ne sont pas couvertes ailleurs par les recommandations du GAFI et qui, en tant qu'entreprise, fournissent l'un des services suivants à des tiers :
 - agir en qualité d'agent de constitution de personnes morales ;
 - agir en qualité (ou faire en sorte qu'une autre personne agisse en qualité) d'administrateur ou de secrétaire d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou d'une fonction similaire vis-à-vis d'autres personnes morales ;
 - fournir un siège social ; une adresse commerciale ou une adresse de logement, de correspondance ou administrative pour une société de capitaux, une société de personnes ou toute autre personne morale ou construction juridique ;
 - agir en qualité (ou faire en sorte qu'une autre personne agisse en qualité) de trustee d'un trust exprès ou exercer une fonction équivalente pour une autre forme de construction juridique ;
 - agir en qualité (ou faire en sorte qu'une autre personne agisse en qualité) d'actionnaire *nominee* pour une autre personne.

- ✓ Une EPNFD pertinente spécifique est-elle déjà couverte par le cadre LBC ?
- ✓ Dans le cas contraire, le type de EPNFD est-il soumis à une surveillance réglementaire qui nécessite déjà la déclaration ou la gestion des renseignements sur les bénéficiaires effectifs d'un client ?
- ✓ Une fois rassemblés, les renseignements sur les bénéficiaires effectifs sont-ils vérifiés et de quelle manière ?
- ✓ Une autorité compétente dispose-t-elle de pouvoirs d'accès pour obtenir les renseignements sur les BE auprès des EPNFD ?
- ✓ Les EPNFD sont-elles soumises à des mécanismes de surveillance et d'application efficaces ?
- ✓ Quelles pénalités s'appliquent en cas de non-respect de l'obligation de fournir, de mettre à jour et/ou de garantir la disponibilité de renseignements exacts sur les bénéficiaires effectifs ?

Reportez-vous aux listes de contrôle A, B et D pour prendre en compte la vérification, la maintenance des renseignements, les mises à jour, les calendriers, la supervision et d'autres mesures pratiques pouvant s'appliquer de la même manière aux EPNFD.

Autorités fiscales

Une administration fiscale peut également déjà collecter certains renseignements sur la propriété auprès du contribuable au cours du processus d'immatriculation, de réception d'une déclaration fiscale ou de renseignements, ou de toute autre procédure. Ainsi, la déclaration fiscale peut être un processus utile pour obtenir des renseignements sur les BE dans la juridiction, mais il convient de noter que l'utilisation de la déclaration fiscale peut ne pas garantir l'accès d'autres autorités compétentes aux renseignements conformément aux normes du GAFI. Une sanction appropriée est souvent prévue dans le code des impôts ou dans la législation fiscale lorsque les renseignements ne sont pas fournis en temps voulu, ou que les renseignements fournis sont mensongers ou erronés.

Pour les juridictions qui envisagent d'utiliser une obligation de déclaration fiscale pour collecter des renseignements sur les bénéficiaires effectifs, la liste de contrôle suivante peut être utile :

Liste de contrôle D : Liste de contrôle pour imposer des obligations sur les BE par le biais des déclarations fiscales

Un moyen possible de collecter et de conserver des renseignements sur les bénéficiaires effectifs consiste à mettre à la charge de toutes les personnes morales et constructions juridiques pertinentes une obligation fiscale à déclarer les renseignements chaque année et à fournir des mises à jour dans les délais. Les avantages de la création d'une obligation de déclaration fiscale pour collecter des renseignements sur les bénéficiaires effectifs incluent : un accès direct aux renseignements ; il est plus facile d'assurer la surveillance des entités et des constructions juridiques assujetties. Parmi les inconvénients potentiels d'une obligation de déclaration fiscale pour toutes les entités et constructions concernées, citons : les coûts de ressources plus élevés nécessaires pour la mise en œuvre d'un régime complet de déclaration fiscale, tel que des formulaires fiscaux révisés ; un fardeau administratif plus lourd dû au traitement d'un nombre croissant de déclarations.

- ✓ Toutes les personnes morales et toutes les constructions juridiques pertinentes relevant de ma juridiction ont-elles été identifiées ?
- ✓ Existe-t-il une base légale ou réglementaire en place pour obliger toutes les personnes morales et constructions juridiques concernées à soumettre un formulaire fiscal annuel (ou autre document déposé) identifiant les BE ?
- ✓ La définition de BE utilisée dans la loi fiscale est-elle compatible avec la définition de BE utilisée dans le cadre de la LBC (ou sinon, est-elle conforme au GAFI) ?
- ✓ Les formulaires fiscaux appropriés pour chaque entité et construction juridique requièrent-ils les renseignements d'identification nécessaires sur les BE ?
- ✓ Existe-t-il des sanctions pour pénaliser les entités et les constructions juridiques qui ne fournissent pas les renseignements requis sur les bénéficiaires effectifs, ainsi que les BE eux-mêmes s'ils ne les fournissent pas à l'entité ou à la construction ?
- ✓ Quels programmes de surveillance garantissent que toutes les personnes morales et constructions juridiques pertinentes ont rempli une déclaration fiscale (par exemple, vérification croisée avec le registre des sociétés ou la banque centrale) ?
- ✓ Quelles pratiques de surveillance sont mises en place pour vérifier l'exactitude des renseignements sur les bénéficiaires effectifs soumis à l'administration fiscale ?
- ✓ À quelle fréquence les renseignements sur les bénéficiaires effectifs sont-ils mis à jour pour garantir leur fiabilité ?

À l'heure actuelle, la plupart des pays n'ont pas de registre des sociétés centralisé détenant des renseignements sur les bénéficiaires effectifs ; ces renseignements sont généralement détenus par des sociétés et/ou des institutions financières assujetties à la LBC et des EPNFD dans le cadre du processus de CDD. Les renseignements sur les bénéficiaires effectifs disponibles en dehors d'un registre peuvent également être utilisés aux fins de la norme ERD. Par exemple, si toutes les sociétés exerçant dans le pays détiennent des comptes bancaires auprès d'institutions financières locales, les autorités locales peuvent obtenir des renseignements sur les bénéficiaires effectifs grâce au CDD des banques. Des sanctions appropriées (par exemple,

interdiction d'entrer en relation d'affaire, l'arrêt de la relation client et/ou l'enregistrement de rapports de transactions suspectes) devraient s'appliquer si des renseignements exacts ne sont pas fournis à l'institution financière.

Exemple : dans le pays K, les sociétés enregistrées doivent avoir des comptes financiers locaux dans des banques résidentes. Par conséquent, le pays K devrait pouvoir obtenir des renseignements sur les bénéficiaires effectifs d'une banque ou d'un agent mandaté par la LBC pour toute société enregistrée, en supposant que les institutions financières s'acquittent correctement de leurs obligations en matière de CDD et que les autorités fiscales puissent y accéder.

Partie V : Considérations pratiques pour un régime du bénéficiaire effectif

Maintien des renseignements sur les bénéficiaires effectifs pour l'échange de renseignements sur demande (ERD)

Tous les pays subissent de plus en plus de pressions ; le but étant de leur montrer qu'ils peuvent obtenir des renseignements sur les bénéficiaires effectifs et les partager avec d'autres juridictions. Les premiers résultats de la deuxième série d'examen de l'ERD, d'après les termes de référence 2016, montrent que la plupart des juridictions restent confrontées à des difficultés pour établir un cadre juridique conforme et une mise en œuvre pratique. C'est particulièrement le cas lorsqu'il n'existe qu'une seule source de renseignements sur les BE dans le cadre juridique. Les juridictions qui utilisent des sources multiples sur les BE reçoivent souvent de meilleures notes car la combinaison de systèmes est plus large (par exemple, les règles du CDD en vertu de la LBC et du registre du commerce ou déclaration fiscale).

Ce qui compte, ce n'est pas seulement la conformité légale, mais aussi la mise en œuvre. Pour être conformes à la norme ERD renforcée, les renseignements sur les bénéficiaires effectifs doivent être disponibles dans le cadre juridique et dans la pratique, mais aussi être exacts et à jour.

La mise en œuvre pratique de la norme ERD est évaluée sur une période de trois ans, se terminant deux trimestres avant le lancement de l'examen. Pour la plupart des juridictions qui font actuellement l'objet d'un examen, la période d'examen a déjà commencé. Par conséquent, les juridictions devraient prendre des mesures dès maintenant pour s'assurer qu'elles disposent de l'infrastructure légale et réglementaire nécessaire.

Adopter une définition légale

La plupart des juridictions ont probablement déjà une définition (ou plus d'une) du bénéficiaire effectif dans les lois commerciales ou sur la LBC existantes. La norme ERD adopte la même définition du bénéficiaire effectif que la norme du GAFI. Les définitions nationales doivent donc être alignées le plus possible. Bien souvent, d'autres exigences relatives à la conservation de renseignements sur les bénéficiaires effectifs, telles que la législation fiscale, le contrôle des échanges ou le droit commercial, ne définissent pas le terme « bénéficiaire effectif » de la même manière que le prévoit la norme ERD. Toutefois, il convient de noter que si la définition de « bénéficiaire effectif » n'est pas tout à fait conforme au libellé de la définition de la norme

ERD, cela n'exclut pas la possibilité que l'exigence soit, en substance, conforme à la norme si les aspects essentiels de la définition sont présents.

Même lorsque la définition de BE par une juridiction est tout à fait conforme à la norme du GAFI, certains problèmes peuvent cependant survenir. Des questions clés liées à l'application pratique de la définition sont examinées ci-après.

Utiliser un seuil

Il est possible que, si une juridiction utilise un seuil de propriété minimal (tel que 25 %), la propriété soit répartie de manière assez vaste pour qu'aucun BE ne soit identifié. Dans ce cas, une juridiction est censée utiliser le processus d'identification à plusieurs niveaux mentionné dans la partie III. Si les deux premiers tests ne permettent pas d'identifier une ou plusieurs personnes en tant que BE, un dirigeant principal doit alors être considéré comme le BE. Il en va de même dans tous les cas où une participation de contrôle ne peut être identifiée.

Comme mentionné précédemment, il est peu probable qu'un seuil supérieur à 25 % soit considéré comme raisonnable.

Exemple : la société A est créée dans le pays A, dans lequel une loi oblige les sociétés à conserver des renseignements sur les bénéficiaires effectifs pour toute personne physique dont la participation de contrôle est supérieure à 25 %. La société A possède quatre actionnaires : (i) l'individu X, qui détient 20 % des actions ; (ii) l'individu Y, qui détient 40 % des actions ; (iii) la SARL M, qui détient 20 % des actions ; et (iv) l'individu Z, qui détient 20 % des actions. La SARL M est entièrement détenue par X. Compte tenu des règles d'identification du pays A, il convient d'identifier les actionnaires suivants en tant que bénéficiaires effectifs : (i) X, qui en dernier lieu détient une participation de contrôle de 40 % des actions de la société A (par l'intermédiaire de la SARL M) ; et (ii) l'individu Y.

Entités exemptées

Quelques juridictions exemptent certaines entités de l'obligation de déclarer les BE en vertu des règles LBC si ces renseignements sont déjà soumis à l'obligation d'être publiés dans un contexte différent. Par exemple, une juridiction peut exempter les sociétés cotées en bourse de l'obligation de collecter et de fournir des renseignements sur les BE, si ces entités sont déjà soumises à des obligations de publicité qui garantissent la transparence des bénéficiaires effectifs. Ce type d'exemption est conforme à la norme ERD dans la mesure où les renseignements sur les BE de ces entités peuvent être obtenus rapidement auprès d'une autre source¹⁹.

La faille du cadre LBC

Même si une juridiction s'appuie sur un cadre LBC conforme aux normes du GAFI, dans la pratique, il se peut que toutes les entités et constructions juridiques pertinentes ne disposent pas de renseignements sur les bénéficiaires effectifs du fait qu'elles n'entretiennent aucune relation avec une personne assujettie à la LBC ayant à mener un CDD. La règle de base établit que les renseignements sur les bénéficiaires effectifs doivent être disponibles pour toutes les entités et constructions pertinentes au niveau national. Ainsi, si une entité ou une construction n'a pas de compte bancaire ou n'utilise pas d'institution financière assujettie à la LBC ou d'EPNFD pour recueillir des renseignements sur les BE en vertu des procédures de CDD (comme l'exige la Recommandation 10), un régime de LBC pourrait ne pas collecter les renseignements

sur les bénéficiaires effectifs de ces entités et constructions juridiques pertinentes comme l'exigent les objectifs des Recommandations 24 et 25. Une juridiction devrait alors montrer que les renseignements sur les BE sont disponibles sous un autre régime afin de respecter la norme ERD.

Les actions au porteur

Comme indiqué précédemment, l'anonymat associé aux actions au porteur permet d'éventuels abus qui entravent le respect de la norme ERD. Le Forum mondial demande aux juridictions de mettre en place un mécanisme de transparence, soit en supprimant, en immobilisant ou en dématérialisant les actions au porteur/bons de souscription d'actions au porteur. En conséquence, très peu de juridictions autorisent encore les actions au porteur non enregistrées. En raison des examens par les pairs en cours du Forum mondial, plus de 30 juridictions ont modifié leurs cadres juridiques afin d'éliminer ou d'immobiliser les actions au porteur (par exemple, les îles Vierges britanniques, le Panama, le Royaume-Uni et l'Uruguay).

Entités inactives

Un problème pratique important peut survenir si les juridictions permettent aux entités inactives de conserver des pouvoirs juridiques même si l'entité cesse de déposer des déclarations ou documents requis. Bien que les sociétés inactives ne soient pas incompatibles avec la norme ERD, elles devraient pouvoir respecter les obligations de déclaration et tenir à jour les registres statutaires. Une société apparemment inactive peut toujours détenir des actifs ou mener des activités dans un pays étranger. Toutefois, si une juridiction ne dispose pas d'un mécanisme efficace obligeant ces entités à soumettre des déclarations et à conserver des renseignements à jour sur les bénéficiaires effectifs, il se peut que celle-ci n'ait aucune visibilité sur la propriété de cette entité ni sur ses registres financiers.

Des processus appropriés de conformité, de surveillance et d'application sont essentiels pour garantir le respect des lois et des réglementations relatives aux bénéficiaires effectifs. S'agissant des sociétés inactives, de nombreuses juridictions radient du registre du commerce les entités qui ne se conforment pas à leurs obligations en matière de déclaration après une période donnée, par exemple trois ans, afin de retirer leur personnalité juridique. Lors des examens de l'ERD par les pairs, les juridictions peuvent être confrontées à la perspective d'une faible notation de certains éléments si un pourcentage élevé de sociétés inactives ne dispose pas de renseignements à jour sur les bénéficiaires effectifs ou de registres comptables.

Mise en relation commerciale

D'après les normes du GAFI, les juridictions peuvent autoriser les institutions financières et les EPNFD (la personne assujettie) à recourir à des tiers (l'apporteur d'affaires) pour mener à bien certaines parties des procédures du CDD, telles que les mises en relation commerciales (par exemple, un avocat étranger présente un client à une banque). Cependant, la responsabilité finale incombe à la personne qui a recours à un tiers, y compris la nécessité d'obtenir et de conserver les renseignements.

En bref, ces règles relatives aux mises en relation commerciales permettent de s'appuyer sur le devoir de diligence relatif à la clientèle précédemment exercé par une personne présentant un client. La norme ERD exige que des renseignements sur la propriété légale et le bénéficiaire effectif soient disponibles, mais elle n'approuve ni n'interdit explicitement les règles en matière de mise en relation commerciale. La mise en œuvre correcte de ces règles ne doit pas

compromettre la disponibilité des renseignements sur la propriété et l'identité dans une juridiction. En effet, les normes du GAFI contiennent des restrictions suffisantes sur les conditions auxquelles les règles de mise en relation commerciale peuvent être utilisées, notamment :

- la personne qui a recours à un tiers dispose immédiatement des renseignements sur l'identité et la propriété (si ce n'est la recherche sous-jacente)
- la personne qui a recours à un tiers doit avoir pris des mesures pour s'assurer qu'elle peut obtenir la recherche sous-jacente sans délai
- l'apporteur d'affaires doit respecter les lois LBC qui reflètent les exigences de CDD et de conservation des documents selon les recommandations 10 et 11 du GAFI (et la recommandation 22 pour les EPNFD), et mettre des mesures en place pour garantir le respect de celles-ci

Afin de démontrer la disponibilité en vertu de la norme ERD, une juridiction doit être en mesure d'obtenir efficacement et en temps voulu les informations de CDD sous-jacentes auprès de l'apporteur d'affaires. Lorsque l'apporteur d'affaires se trouve dans une juridiction étrangère, les renseignements sur le client peuvent ne pas toujours être rapidement disponibles dans la juridiction locale.

Par conséquent, certaines juridictions autorisant les apporteurs d'affaires exigent toujours que les enregistrements sous-jacents en matière de CDD soient conservés dans la juridiction afin de garantir un accès rapide si de tels enregistrements sont nécessaires.

Traiter avec des sociétés étrangères

L'éventail des entités juridiques soumises à l'exigence de la norme ERD concernant la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs est généralement le même que pour la propriété légale. Pour toute entité constituée dans une juridiction, la juridiction doit s'assurer que les renseignements sur les bénéficiaires effectifs sont disponibles. La norme ERD exige également que les renseignements sur les bénéficiaires effectifs soient disponibles dans une juridiction si une entité non constituée dans celle-ci possède un lien suffisant avec elle. Le concept de lien suffisant offre une extension limitée des circonstances dans lesquelles les bénéficiaires effectifs doivent être divulgués, y compris la résidence à des fins fiscales ou la présence d'un siège social dans la juridiction. Si le lien est suffisant et si une relation est établie avec une institution financière ou un autre fournisseur de services soumis à la LBC, la juridiction devrait alors disposer de renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs. En règle générale, la liste des prestataires de services assujettis à la LBC pertinents pour l'ERD inclut des institutions financières, des avocats, des notaires, des comptables, des conseillers fiscaux et des prestataires de services aux trusts et aux sociétés (TCSP).

Exemple : la société C est constituée dans le pays D, mais son siège et son compte bancaire sont situés dans le pays E. La présence du siège et du compte bancaire dans le pays E oblige le pays E à garantir que les renseignements sur les bénéficiaires effectifs soient disponibles sur la société C, même s'il s'agit d'une entité étrangère.

Actionnaires désignés (nominees) et mandatarios

Juridictions de Common law

En *Common law*, un actionnaire *nominee* est une personne ou une entité à qui il est demandé d'agir pour le compte d'un autre, ou désigné comme tel (tel qu'un agent ou un trustee) et qui peut être le propriétaire légal des biens d'une autre personne. Lorsque le propriétaire légal agit pour le compte d'une autre personne en tant qu'actionnaire *nominee* ou dans le cadre d'un arrangement similaire, cette autre personne, plutôt que le propriétaire légal, peut être le bénéficiaire effectif. Par exemple, la plupart des actionnaires *nominee* détiennent des actions ou exercent d'autres droits dans une entité pour le compte d'un tiers, mais les actionnaires *nominee* peuvent également détenir des comptes bancaires ou agir en tant qu'administrateurs. Dans certains cas, l'actionnaire *nominee* sert à éviter la divulgation du BE. L'objectif de la norme ERD est de rechercher les différentes possibilités de propriété exercée par le biais d'actionnaires *nominee* et de les examiner de manière à détecter le véritable bénéficiaire effectif. Les actionnaires *nominee* peuvent se présenter sous différentes formes : sociétés-écrans, trusts, conseillers professionnels, voire membres de famille.

Certaines juridictions ont adopté des lois ou mis en place des régimes réglementaires obligeant les actionnaires *nominee* à s'identifier expressément, soit auprès de l'entité elle-même, soit auprès de l'autorité de régulation. Par exemple, les TCSP peuvent agir en tant qu'actionnaires *nominee* dans une juridiction particulière, mais être soumis à des exigences d'enregistrement ou d'agrément permettant à une autorité compétente d'identifier et de contacter facilement ces personnes. Cette auto-identification obligatoire a pour but de rendre plus transparente la recherche de bénéficiaires effectifs et de prévoir des pénalités expresses pour les actionnaires *nominee* qui omettent de révéler leur statut de manière appropriée.

Parmi les méthodes de divulgation spécifiques aux actionnaires *nominee*, on trouve :

- le fait de demander à un actionnaire ou à un administrateur *nominee* de révéler son identité en tant qu'actionnaire *nominee* à l'entité et au registre concerné, cette divulgation devant être enregistrée de manière appropriée ;
- le fait d'exiger des actionnaires *nominee* qu'ils soient agréés et qu'ils divulguent la personne au nom de qui ils agissent, ces renseignements devant être enregistrés de manière appropriée et mis à la disposition de l'autorité compétente sur demande.

Les trustees, qu'ils soient professionnels ou non professionnels, doivent également être tenus de révéler leur statut lorsqu'ils agissent pour le compte du trust (qu'ils détiennent des actifs, créent un compte bancaire, etc.).

Juridictions de droit civil

Le concept d'actionnaire *nominee* n'existe généralement pas dans les juridictions de droit civil. La notion de *mandatario*, cependant, existe souvent, notion en vertu de laquelle un mandataire accepte de fournir un service à celui qui lui donne mandat. En vertu du mandat, le *mandatario* a le pouvoir (général ou spécifique) d'agir en ce qui concerne les activités de la personne qui donne mandat ; le *mandatario* n'est pas le propriétaire légal ou le bénéficiaire effectif des actions. Une juridiction de droit civil doit s'assurer qu'elle peut obtenir des renseignements concernant les bénéficiaires effectifs et la propriété légale des *mandatarios*.

Trusts ayant leur administration dans une juridiction ou ayant un trustee y résidant

Toutes les juridictions, qu'elles aient ou non des trusts de droit interne, sont examinées en fonction de la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des trusts, car les trusts peuvent être administrés dans la juridiction, ou un trustee du trust peut être un résident de la juridiction. Normalement, les trustees sont les administrateurs des trusts et ces deux conditions se chevauchent donc. Par conséquent, les juridictions de droit civil (où les lois permettent rarement la création de trusts) ont toujours la responsabilité de prendre des mesures raisonnables pour obtenir des renseignements sur les BE des trusts dans le cas d'un trustee résident ou lorsque le trust y est administré (pour les trustees professionnels).

Trustees non professionnels

De nombreuses juridictions s'appuient sur la LBC ou sur l'agrément des prestataires de services aux trusts pour garantir la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des trusts. Les trustees non professionnels sont souvent exclus de ces obligations de LBC ou d'agrément. La matérialité de cet écart potentiel est normalement examiné dans le cadre d'un examen par les pairs du Forum mondial. Si l'exclusion des trustees non professionnels des exigences de LBC n'est pas considérée comme importante, le rapport en tient compte.

Exactitude permanente

L'obligation d'identifier et de vérifier le bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique persiste après la première occurrence. Les juridictions doivent disposer de mécanismes garantissant que les renseignements sur les bénéficiaires effectifs sont conservés exacts et mis à jour dans un délai raisonnable à la suite de tout changement, ou mis à jour à intervalles périodiques. Ainsi, les renseignements doivent être mis à jour et exacts au moment de la création de la personne morale, et doivent être rapidement mis à jour au fur et à mesure des modifications.

Les juridictions peuvent s'assurer que les renseignements sur les bénéficiaires effectifs sont à jour en exigeant que toute personne ou entité tenue de les conserver (par exemple, le registre, les institutions financières ou les EPNFD) soit informée de tout changement pertinent en matière de propriété ou de contrôle dans un délai donné.

Exemple : le pays D demande à toutes les sociétés d'aviser le registre public dans les 30 jours de tout changement de propriété dépassant le seuil défini dans la définition de bénéficiaire effectif. Supposons que le pays D ait un seuil de 20 % dans la définition de les bénéficiaires effectifs. Si l'individu E augmente sa participation dans une SARL de 10 % à 25 %, il doit alors informer le registre dans les 30 jours que E est un bénéficiaire effectif de la SARL.

Conserver les renseignements

En vertu de la norme ERD, toutes les entités ou constructions juridiques pertinentes tenues de conserver des renseignements sur les bénéficiaires effectifs ont l'obligation de les conserver pendant au moins cinq ans à compter de la fin de la période à laquelle se rapportent ces renseignements. Une bonne pratique consiste à également conserver des enregistrements pendant cinq ans après la date de dissolution de l'entité ou cinq ans après le moment où la personne morale ou la construction juridique a cessé d'être client.

Même si des tiers sont responsables de la conservation de ces renseignements, une bonne pratique consiste à ce que l'entité soit toujours tenue responsable de fournir les renseignements sur demande à l'autorité compétente.

Exemple : l'avocat F est une EPNFD dans le pays N. L'avocat F a aidé une SARL à acheter un bien immobilier dans le pays N et il lui a été demandé d'identifier et de vérifier les bénéficiaires effectifs de la SARL. L'avocat F devra conserver ces renseignements dans ses archives tout au long de la relation client. Si la SARL cesse d'être le client de l'avocat F, F devra conserver les archives pendant au moins cinq ans après la fin de la relation.

Exemple : le pays P utilise une procédure de liquidation lorsque des entités juridiques sont dissoutes. La société G décide de se dissoudre. Le liquidateur en charge de la dissolution de G devra conserver des archives des renseignements sur les bénéficiaires effectifs pendant au moins cinq ans après la date effective de la dissolution. Dans les cas impliquant d'autres types de procédures pour des entités qui cessent d'exister, la juridiction devra s'assurer qu'une personne, une entité ou une autorité est tenue de conserver les archives requises (par exemple, un agent résident d'une société radiée).

Pouvoirs d'accès

Quel que soit le mécanisme d'identification utilisé, la juridiction sous le droit de laquelle est constituée la société devra veiller à ce que cette entité coopère autant que possible avec les autorités compétentes pour déterminer le BE. Il est essentiel qu'une autorité compétente ait accès à la source des bénéficiaires effectifs, qu'elle soit située dans un registre central ou détenue par une institution financière, une EPNFD ou par l'entité elle-même. Par exemple, si un registre central contient les noms de tous les BE des entités juridiques, des problèmes d'accès peuvent être évités si les autorités fiscales ont le pouvoir légal d'accéder directement à la base de données afin de répondre à la demande d'EDR d'un partenaire conventionnel.

Exemple : le pays H a adopté une loi autorisant son administration fiscale à avoir un accès direct aux renseignements sur les BE conservés par la banque centrale. Cela permet aux autorités fiscales d'obtenir rapidement les renseignements lorsque cela est nécessaire pour répondre à une demande d'EDR.

Si une autorité fiscale doit obtenir une ordonnance judiciaire afin de demander les renseignements nécessaires au registre central, cela entrave l'acquisition des renseignements dans les délais prévus par la norme ERD. Si une autorité fiscale n'a pas d'accès direct aux renseignements sur les BE, des délais de réponse spécifiques peuvent être utiles pour garantir que les demandes reçoivent une réponse rapide.

Exemple : le pays J demande à son administration fiscale d'envoyer une demande de renseignements sur les bénéficiaires effectifs des comptes financiers à la Surintendance des banques. Le pays J a adopté une loi obligeant la Surintendance des banques à répondre à la demande de l'administration fiscale dans un délai de 30 jours ouvrables. En théorie, ce calendrier strict garantit qu'il n'y a pas de retard systématique dans l'obtention par l'administration fiscale des renseignements sur les bénéficiaires effectifs dont elle a besoin pour répondre à la demande d'EDR du partenaire.

Surveillance et exécution

Une juridiction doit avoir mis en place des dispositions d'exécution efficaces, y compris une surveillance adéquate, ainsi que des moyens de contrainte. L'objectif est de s'assurer que les renseignements sur les bénéficiaires effectifs conservés par les personnes, entités, institutions ou régulateurs soumis à cette obligation soient non seulement gardés, mais également exacts, précis et à jour. Par conséquent, une juridiction doit mettre en œuvre des procédures de surveillance et d'application en ce qui concerne la ou les méthodes utilisées pour identifier et vérifier les renseignements sur les bénéficiaires effectifs.

La surveillance et la mise en application sont des aspects cruciaux pour le second tour des examens de l'ERD. La surveillance est, dans un premier temps, nécessaire pour détecter les éventuels actes répréhensibles. Sans surveillance, les violations resteront non identifiées et il n'existera aucune base pour la mise en application. La série actuelle d'examens de l'ERD a déjà identifié le manque de surveillance comme un problème majeur dans certaines juridictions (ce problème est également mis en évidence dans les évaluations mutuelles du GAFI).

La portée d'un programme de surveillance doit être suffisamment large pour garantir que les exigences en matière de conservation de documents sont respectées dans la pratique. Par exemple, une juridiction peut procéder à des inspections sur site ou autres procédures d'examen basées sur le risque auprès des sociétés, agents ou prestataires de services qui conservent des renseignements sur les bénéficiaires effectifs, afin de vérifier que lesdits renseignements sont exacts et correctement conservés (que ce soit par le biais du droit commercial, de la LBC ou de mécanismes fiscaux). L'ampleur et la fréquence des programmes de contrôle ont été considérées comme importantes dans les précédents rapports d'évaluation par les pairs. En général, lorsque des entités ou des EPNFD constituant une source importante de renseignements sur les bénéficiaires effectifs n'ont pas subi d'examen conséquent, ou un examen limité, cela soulève des préoccupations et des recommandations d'amélioration ont tendance à être formulées.

Exemple : le pays R demande à tous les agents des sociétés résidents de collecter des renseignements sur les BE et de les mettre à la disposition des autorités compétentes à la demande de celles-ci. Le pays R devra mettre en place un programme de surveillance pour s'assurer que les agents résidents conservent les renseignements requis sur les bénéficiaires effectifs. La surveillance pourrait prendre la forme d'audits de conformité des agents résidents sélectionnés, aboutissant sur des sanctions en cas de non-conformité.

Exemple : dans le pays S, les renseignements sur les bénéficiaires effectifs ne sont conservés que par des entités juridiques enregistrées. Le pays S devra mettre en place des programmes de surveillance pour vérifier que les entités conservent effectivement les renseignements sur les bénéficiaires effectifs et tenter d'utiliser certaines mesures de vérification de façon à déterminer que lesdits renseignements sont exacts.

La mise en application ne se limite pas à influencer le comportement des auteurs d'actes répréhensibles. Elle contribue à la création d'un système de réglementation préservant son intégrité. Une mise en application efficace nécessite de pouvoir imposer des sanctions en cas de non-respect de la part des entités, mais également de la part des actionnaires ou des BE qui ne divulgueraient pas les renseignements demandés à l'entité. Des antécédents de mise en application efficace sont susceptibles d'accroître l'effet de dissuasion global d'une juridiction.

Exemple : dans le pays U, le Registre des sociétés peut infliger des amendes à toute société qui ne conserve pas les renseignements sur les bénéficiaires effectifs dans un registre d'entreprise. Cependant, il n'y a pas de pénalité applicable pour un bénéficiaire effectif qui ne fournit pas les renseignements à la société. Bien que le Registre des sociétés puisse sanctionner l'entité elle-même (ou un agent) si les renseignements sur les BE ne sont pas conservés, le cadre juridique ne soumet pas correctement le BE à des pénalités pour non-conformité, ce qui peut rendre le système inefficace.

En cas de non-conformité constatée, une juridiction devra appliquer des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, aboutissant à des mesures permettant de faire respecter à la personne ou à l'entité ses obligations, ou aboutissant à une limitation appropriée des activités futures.

Exemple : dans le pays V, le Registre des sociétés peut radier toute société commerciale internationale (*International Business Company* - IBC) qui ne soumet pas de liste des bénéficiaires effectifs au registre central dans les meilleurs délais, et peut imposer une pénalité financière aux administrateurs de l'IBC.

Le but ultime de tout mécanisme de surveillance et de mise en application est de s'assurer que le cadre juridique d'un pays en matière du bénéficiaire effectif fonctionne dans la pratique. Le fait de pouvoir présenter des résultats vérifiés (tels que des statistiques) indiquant que les renseignements sur les bénéficiaires effectifs sont disponibles auprès des détenteurs de registres confirme que le cadre fonctionne comme prévu et offre la garantie que la non-conformité sera découverte et traitée.

Les lacunes du cadre juridique face à la pratique

L'approche du Forum mondial est que la pratique positive d'EDR en elle-même n'est pas déterminante et ne peut corriger les lacunes juridiques et pratiques systémiques. Par exemple, la capacité d'une juridiction à utiliser les pouvoirs d'accès pour demander des renseignements sur les bénéficiaires effectifs n'est pas entièrement suffisante pour compenser l'écart qui se crée lorsqu'un nombre insuffisant d'entités est couvert par l'exigence du bénéficiaire effectif. Il est donc très important que le cadre juridique et administratif d'un pays soit suffisamment robuste, quelle que soit sa capacité pratique à fournir des renseignements sur demande.

Part VI. Échange automatique de renseignements :

Le bénéficiaire effectif est également un élément essentiel des régimes d'échange automatique de renseignements (EAR) en cours d'adoption par les juridictions du monde entier. Dans le cadre de la Norme commune de déclaration (NCD), les juridictions engagées sont tenues d'obtenir des informations d'identification concernant les titulaires et les personnes détenant le contrôle des comptes que tiennent les institutions financières pertinentes. Si le titulaire de compte d'une entité est une Entité non financière (ENF) passive, l'institution financière doit alors « regarder à travers » l'entité pour identifier les personnes détenant son contrôle. Si ces personnes sont des personnes soumises à l'obligation de déclaration, les renseignements sur le compte financier doivent être déclarés, y compris les coordonnées du titulaire du compte et de chaque personne détenant le contrôle soumise à l'obligation de déclaration. Un traitement

similaire s'applique à certains trusts, qui sont des entités d'investissement considérées comme des institutions financières au sens de la NCD.

La NCD fournit aux institutions financières un ensemble normalisé de règles de diligence raisonnable et de déclaration détaillées à appliquer pour assurer la cohérence de la portée et de la qualité des renseignements échangés. Les juridictions devront traduire l'obligation de déclaration et de diligence raisonnable dans leur législation nationale. Les personnes détenant le contrôle ne sont qu'un aspect des renseignements à déclarer en ce qui concerne les ENF passives. Parmi les autres renseignements devant être saisis, on trouve les numéros d'identification des contribuables, le numéro de compte, le solde ou la valeur du compte et le revenu.

Cependant, tel qu'utilisée dans la NCD, la notion de « personne détenant le contrôle » correspond au terme « bénéficiaire effectif » selon la recommandation 10 du GAFI et la Note interprétative de la recommandation 10 du GAFI, et doit être interprétée d'une manière conforme à ces Recommandations. En conséquence, pour déterminer la personne détenant le contrôle d'un titulaire de compte, une institution financière déclarante peut s'appuyer sur les renseignements collectés et conservés conformément aux procédures AML/KYC, à condition que celles-ci soient conformes aux recommandations 10 et 25 du GAFI. Une personne détenant le contrôle est identifiée selon l'approche par cascade mentionnée plus haut : avec (i) une participation de contrôle ; ou (ii) des personnes détenant le contrôle par d'autres moyens ; ou (iii) un dirigeant principal. Pour les trusts, la NCD exige que les settlors, les trustees, les protecteurs et les bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires (et les fonctions équivalentes ou similaires dans le cas d'autres constructions juridiques) soient toujours traités comme des personnes détenant le contrôle, qu'elles exercent un contrôle sur le trust ou non.

La détermination d'une participation de contrôle dépendra de la structure de propriété d'une entité. Par exemple, les personnes détenant le contrôle peuvent inclure toute personne physique qui détient directement ou indirectement (par exemple, via une chaîne d'entités) plus de 25 % des actions ou des droits de vote d'une entité en tant que bénéficiaire effectif. En cas de doute sur le fait que la personne détenant le contrôle est le bénéficiaire effectif ou lorsqu'aucune personne physique exerçant un contrôle par le biais d'une participation ne peut être identifiée, la personne détenant le contrôle de l'entité est la personne physique (le cas échéant) qui exerce le contrôle de l'entité par d'autres moyens. Par exemple, un individu A peut détenir une participation de 20 % dans l'entité B et, bien que détenu au nom de l'individu C, conformément à un accord contractuel, l'individu A contrôle également 10% des actions à droit de vote de l'entité B. Dans ce cas, l'individu A devrait répondre à la définition de personne détenant le contrôle.

Si aucune personne détenant le contrôle ne peut être identifiée en appliquant les deux étapes ci-dessus, l'institution financière doit identifier la ou les personnes physiques qui occupent la fonction de dirigeant principal de l'entité en tant que personnes détenant le contrôle.

Concrètement, le test permettant de déterminer qui sont les personnes détenant le contrôle d'une entité doit être effectué au niveau de chaque entité dans la chaîne de propriété, conformément aux règles applicables en vertu du GAFI. Les recommandations du GAFI n'exigent pas la détermination du bénéficiaire effectif si une entité est une société (ou une filiale majoritaire de cette société), qui est cotée en bourse et soumise à la réglementation du marché et aux obligations de publicité pour assurer une transparence satisfaisante des bénéficiaires effectifs.

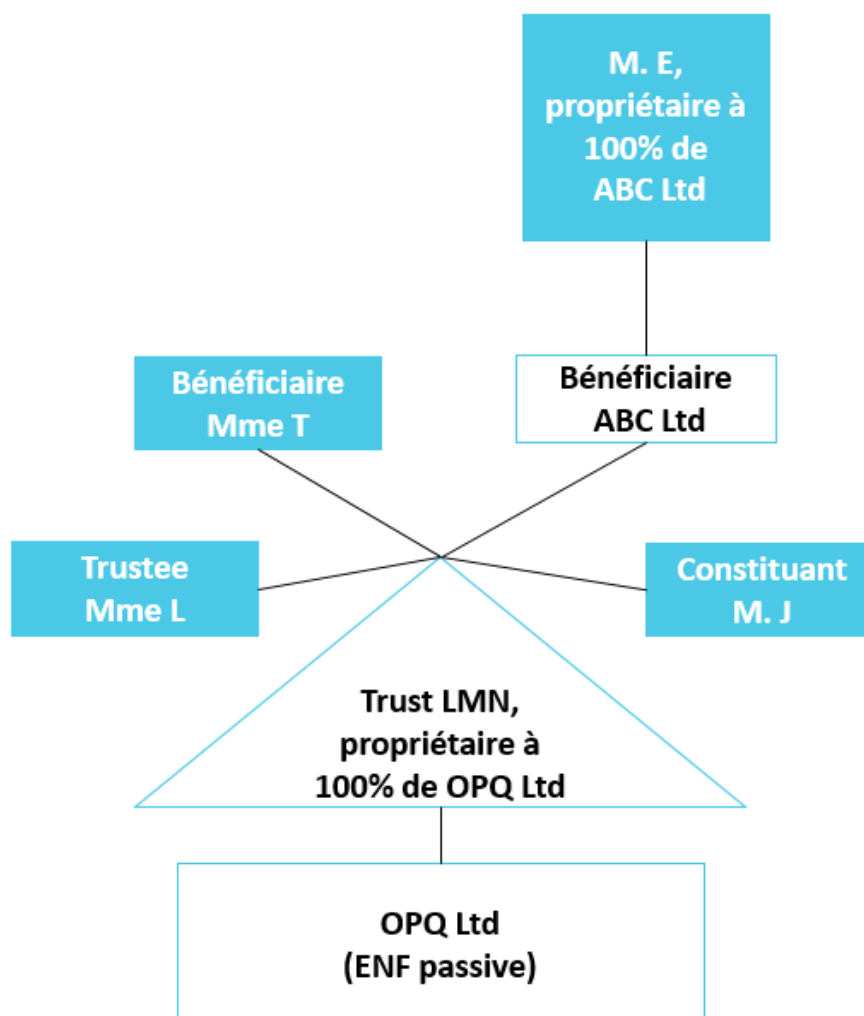
Ainsi, dans de tels cas, il est accepté qu'une institution financière déclarante ne sera pas tenue de désigner les personnes détenant le contrôle aux fins de la NCD.

Dans le cas d'une société de personnes et de structures similaires, la « personne détenant le contrôle », en adéquation avec « bénéficiaire effectif » au sens des recommandations du GAFI, signifie toute personne physique qui exerce un contrôle direct ou indirect sur le capital ou les bénéfices de la société de personnes, des droits de vote de la société de personnes, ou qui exerce d'une autre manière un contrôle sur la gestion de la société de personnes ou d'une construction similaire.

Dans le cas d'un trust (et d'entités équivalentes à des trusts), le terme « personne détenant le contrôle » est explicitement défini comme désignant le(s) constituant(s), le(s) trustee(s), le(s) protecteur(s) (le cas échéant), le(s) bénéficiaire(s) ou catégorie(s) de bénéficiaires, et toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust. Si le constituant, le trustee, le protecteur ou le bénéficiaire est une entité, l'institution financière déclarante doit identifier les personnes détenant le contrôle de cette entité conformément aux recommandations du GAFI.

Par exemple, lorsqu'un trust, classé en tant qu'ENF passive, ouvre un compte financier auprès d'une institution financière déclarante, cette institution financière déclarante est tenue d'examiner la chaîne de propriété et de contrôle pour identifier les personnes détenant le contrôle, c'est-à-dire les personnes physiques soumises à l'obligation de déclaration. Cela signifie que dans une chaîne de propriété, la personne détenant le contrôle d'une ENF passive est déterminée en examinant les bénéficiaires effectifs des personnes morales subséquentes. Afin de déterminer qui sont les personnes détenant le contrôle, les procédures AML/KYC prévues par les règles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, telles qu'elles sont mises en œuvre dans le droit national et auxquelles l'institution financière déclarante est soumise, s'appliquent dans la mesure où elles sont conformes aux recommandations 10 et 25 du GAFI.

Figure 7. Personnes détenant le contrôle d'un trust dans la chaîne de propriété



Remarque : Les encadrés bleus sont les BE.
Source : Manuel de la NCD (2018)

CONCLUSION

Étant donné que les juridictions doivent mettre en œuvre les normes internationales de transparence d'une manière compatible avec leurs systèmes législatifs et institutionnels nationaux, les méthodes garantissant le respect de la conformité peuvent différer d'une juridiction à l'autre. Par conséquent, le Forum mondial ne prescrit pas de mécanisme particulier mettant en application les normes du bénéficiaire effectif (par exemple, la création d'un registre central). Cependant, les règles minimales pour se conformer aux normes internationales en matière de transparence fiscale sont assez claires et les juridictions doivent donc agir pour prendre des décisions d'orientation et mettre en œuvre un cadre juridique compatible. En raison de la quantité de travail importante et du nombre des parties prenantes potentiellement nécessaires pour assurer la conformité, il est souvent judicieux que les juridictions adoptent une approche « pangouvernementale » afin d'impliquer tous les intervenants dans la mise en place d'un régime du bénéficiaire effectif conforme aux normes.

PARTIE VII. Assistance disponible

L'Unité d'Assistance technique (AT) du Forum mondial peut fournir une assistance sur mesure aux juridictions qui ont besoin d'aide pour se conformer aux normes internationales renforcées en matière de transparence fiscale. En ce qui concerne les bénéficiaires effectifs, l'Unité AT peut aider à identifier les lacunes dans le cadre juridique et la surveillance, à examiner les projets de législation et à donner des conseils ainsi qu'à remplir le questionnaire de l'ERD. Pour plus d'informations sur l'assistance possible, veuillez contacter le secrétariat du Forum mondial à l'adresse suivante : gftaxcooperation@oecd.org.

La BID fournit également une assistance technique à ses pays membres pour améliorer la transparence financière et renforcer leurs systèmes de LBC/FT. Pour plus d'informations sur les ressources et les activités de la Banque, veuillez contacter : aaf/sectec@iadb.org.

ANNEXE 1 OUTIL D'ANALYSE DES LACUNES RELATIVES AU BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF

Remarque : Ce questionnaire simplifié peut être utilisé pour collecter des informations auprès de toutes les parties prenantes gouvernementales concernées afin de dresser un premier tableau du cadre juridique existant d'une juridiction et d'identifier les éventuelles lacunes pouvant exister en ce qui concerne la norme ERD.

Pour chaque question ci-dessous, veuillez répondre avec une description aussi détaillée que nécessaire.

1. Comment votre pays définit-il les bénéficiaires effectifs ?
2. Les renseignements sur les bénéficiaires effectifs doivent-ils être conservés dans votre pays par les institutions/personnes suivantes ? Si oui, concernant quelles entités ? Les renseignements requis doivent-ils être mis à jour (quels sont les exigences et les mécanismes pour le faire ?) :
 - (a) le registre des sociétés ou de commerce ?
 - (b) les institutions financières agréées (telles que des banques) ?
 - (c) les prestataires de services aux trusts et sociétés agréés/réglementés ?
 - (d) les prestataires de services aux trusts et sociétés non réglementés ?
 - (e) les entités elles-mêmes ?
 - (f) l'administration fiscale ?
3. À quelles sources auriez-vous accès pour recueillir des renseignements sur les bénéficiaires effectifs :
 - (a) les entités juridiques enregistrées/immatriculées dans votre pays ?
 - (b) les entités juridiques enregistrées/immatriculées dans un pays étranger avec un lien suffisant avec votre pays ?
 - (c) les trusts (ou constructions juridiques similaires) enregistrés dans votre pays ?
 - (d) les trusts (ou constructions juridiques similaires) enregistrés dans un pays étranger avec un trustee dans votre pays ?
4. Quels sont les principaux problèmes que vous rencontrez lors de l'enquête sur la structure de propriété et les bénéficiaires effectifs :
 - (a) des entités juridiques nationales ?
 - (b) des entités juridiques transfrontalières ?
 - (c) des trusts nationaux (ou des constructions juridiques similaires) ?
 - (d) des trusts transfrontaliers (ou des constructions juridiques similaires) ?
5. Des actions au porteur ou des actionnaires *nominees*, ou tout autre contrat de mandataire, sont-ils autorisés ? Si c'est le cas :
 - (a) existe-t-il un mécanisme efficace permettant de déterminer le bénéficiaire effectif des actions ?
 - (b) quel est ce mécanisme ?
6. Quel suivi existe-t-il pour les institutions et entités qui conservent des renseignements sur les bénéficiaires effectifs de la part :
 - (a) du registre des sociétés ?

- (b) des institutions financières agréées (telles que des banques) ?
- (c) des prestataires de services aux trusts et sociétés agréés/réglementés ?
- (d) des prestataires de services aux trusts et sociétés non réglementés ?
- (e) des entités elles-mêmes ?
- (f) de l'administration fiscale ?

7. Quelles mesures (telles que la radiation et les sanctions) sont prises pour assurer l'exécution des obligations en matière du bénéficiaire effectif, et quelle est l'importance de celles prises par:

- (a) le registre des sociétés ou de commerce?
- (b) les institutions financières agréées (telles que des banques) ?
- (c) les prestataires de services aux trusts et sociétés agréés/réglementés ?
- (c) les prestataires de services aux trusts et sociétés agréés/réglementés ?
- (e) les entités elles-mêmes ?
- (f) l'administration fiscale ?

8. Quelles règles LBC s'appliquent à toute institution financière, tout intermédiaire ou toute autre personne assujettie ? Par exemple, décrivez toutes les règles de diligence raisonnable relatives à la clientèle, les seuils permettant d'identifier les bénéficiaires effectifs, etc.

NOTES

¹ Andrés Knobel (2018). « Réglementation du bénéficiaire effectif en Amérique latine et dans les Caraïbes », *Note technique* IDB-TN-1341. Banque interaméricaine de développement, Washington, DC. <https://publications.iadb.org/handle/11319/8646?locale-attribute=fr>.

² GAFI 2014 : 15.

³ Il existe également des sociétés avec différentes actions qui accordent des droits économiques (tels que le paiement de dividendes) ou politiques (tels que des droits de vote). En outre, il existe des sociétés dont le capital n'est pas inclus dans les actions mais par le biais de garanties ; ou avec différents types d'actionnaires, dont certains à responsabilité limitée et d'autres à responsabilité illimitée.

⁴ Dans les pays de Common law, les sociétés de personne sont généralement transparentes sur le plan fiscal et ne sont pas considérées comme des personnes morales, en particulier si la responsabilité des associés est illimitée. Bien que le Forum mondial qualifie généralement les personnes morales de ces pays de sociétés de capitaux ou de sociétés de personnes, cette distinction n'est pas pertinente dans les juridictions de droit civil et elles sont toutes considérées comme des sociétés (*sociedades*). Le rapport de la Banque mondiale, *Les marionnettistes*, explique que, dans les sociétés de capitaux, c'est l'apport en capital qui prime ; dans les sociétés de personne, c'est la personne ; et traditionnellement dans les sociétés de personnes, tous ou certains des partenaires ont une responsabilité illimitée. Ce n'est cependant pas le cas dans les sociétés à responsabilité limitée (SARL), dans lesquelles même les entreprises peuvent être partenaires et tous les associés peuvent avoir une responsabilité limitée.

⁵ Cette forme juridique prévue par le droit des sociétés du Liechtenstein est généralement utilisée soit pour des activités commerciales (par exemple, des activités de fabrication, des services de vente au détail, etc.), soit en tant que société détenant certains actifs (par exemple, des actifs financiers, des actifs incorporels, des biens immobiliers) au profit de ses bénéficiaires. Selon ses statuts, un établissement peut avoir des caractéristiques juridiques similaires à celles d'une société (à savoir que le détenteur des droits de fondateur peut être considéré comme équivalent à un actionnaire) ou d'une fondation (c'est-à-dire qu'il n'existe aucun droit de fondateur ou que les actifs sont détenus au profit de tiers). Les établissements avec droits de fondateur sont le type le plus courant. Pour plus d'informations, voir <https://www.liechtenstein-business.li/en/service-for-entrepreneurs/founding-a-company/legal-forms/the-establishment/> et https://star.worldbank.org/sites/star/files/liechtenstein_bo_guide_-_updated_sept_2018_-_final.pdf.

⁶ GAFI 2012 : 122.

⁷ GAFI 2012 : 119.

⁸ Dans le cas d'une société de capitaux, il peut être nécessaire de s'immatriculer pour que celle-ci soit légalement valable ou pour limiter la responsabilité des partenaires.

⁹ *Recommandations du GAFI sur la transparence et bénéficiaire effectif* (2014) : 32-33.

¹⁰ La quatrième directive anti-blanchiment de l'UE assimile la définition du bénéficiaire effectif pour une fondation privée à celle de trust (art. 3.6.b.c) bien que, tout comme le GAFI, elle pose

des exigences différentes en matière d'enregistrement et de transparence : les fondations, comme toute personne morale, sont régies par l'art. 30, tandis que les trusts sont régis par l'art.

¹¹ Note interprétative de la recommandation 24 du GAFI, para. 1 (fn 40) : « Les actionnaires qui exercent le contrôle visés au paragraphe 5(b)(i) de la note interprétative relative à la Recommandation 10 peuvent être fondés sur un seuil, par exemple toute personne possédant plus d'un certain pourcentage de la société (par exemple 25 %) ».

¹² Note interprétative de la recommandation 10 du GAFI : « Lorsque le client ou le propriétaire d'une participation de contrôle est une société cotée sur un marché boursier et assujettie, en vertu des règles de ce marché, de la loi ou d'un moyen contraignant, à des obligations de publicité visant à garantir une transparence satisfaisante des bénéficiaires effectifs, ou est une filiale majoritaire d'une telle société, il n'est nécessaire d'identifier et de vérifier l'identité d'aucun des actionnaires ou bénéficiaires effectifs de cette société. »

¹³ Les trusts peuvent avoir des bénéficiaires qui ne sont pas déterminés mais leur catégorie doit être claire : par exemple, les victimes d'un accident X ou tous les descendants de Monsieur Z. La manière dont la catégorie est identifiée doit être connue afin d'identifier la personne physique lorsque ses droits sont connus et acquis.

¹⁴ La Norme commune de déclaration de l'OCDE pour l'échange automatique de renseignements, dans sa définition des BE d'un trust (paragraphe 134 du commentaire de la NCD), stipule que lorsque le constituant d'un trust est une personne morale, les BE de la personne morale doivent être identifiés.

¹⁵ Les trusts ayant des implications fiscales.

¹⁶ http://europa.eu/rapid/press-release_STATEMENT-18-3429_en.htm.

¹⁷ https://publications.parliament.uk/pa/bills/cbill/2017-2019/0176/amend/sanctions_daily_rep_0430.1-7.html

¹⁸ Certaines juridictions ont pris des engagements politiques auprès de l'Union européenne de mettre en place des registres interconnectés des bénéficiaires effectifs.

¹⁹ Les termes de référence de 2016 indiquent que les autorités compétentes en matière d'échange de renseignements n'ont besoin de fournir des renseignements sur la propriété pour des sociétés cotées en bourse et des fonds ou systèmes de placement collectifs publics que si ces renseignements peuvent être obtenus sans difficulté disproportionnée. Toutefois, les normes du GAFI ne prennent pas en compte la notion de « difficulté disproportionnée ».

Pour plus de renseignements
**Forum mondial sur la transparence et l'échange
de renseignements à des fins fiscales**

www.oecd.org/tax/transparency

www.eoi-tax.org

Email: gftaxcooperation@oecd.org